



BROCHURE

MAI  
2011

ENSEMBLE  
POUR DES  
SOLUTIONS  
DURABLES



# METHODE D'EVALUATION DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE

Par  
Papa Samba DIOUF  
Ibrahima NIAMADIO  
Moustapha DEME  
Khady SANE  
Madlabel DIOP  
Alassane DIENG

La reproduction de ce document pour des besoins d'éducation ou à des fins non commerciales est permise sans l'approbation écrite des auteurs du moment que la source et les références sont citées.

A l'opposé, il va sans dire que toute reproduction à des fins commerciales est totalement prohibée sans la préalable approbation écrite des auteurs.

### **Remerciements**

Nous sommes reconnaissants à Taib DIOUF, Moustapha DEME, Ibrabima NIAMADIO , Alassane DIENG, Christian FAYE et Armelle NYOBE pour avoir relu ce document



## TABLE DES MATIÈRES

<i>Résumé Exécutif</i> .....	9
<i>Introduction</i> .....	13
1.1. Contexte et justification .....	15
1.2. Objectif de l'étude .....	15
1.3. Méthodologie utilisée pour l'étude.....	16
<i>I. Première Partie : Problématique des accords de pêche ...</i>	<i>19</i>
2.1. Questions centrales.....	19
2.1.1. Surplus.....	19
2.1.2. Gouvernance.....	20
2.2. Autres questions soulevées par les accords de pêche.....	21
2.2.1. Subvention de la flotte étrangère .....	21
2.2.2. Compétition avec l'armement national .....	22
• <i>Différence d'efficacité technologique</i> .....	22
• <i>Accès aux marchés</i> .....	22
• <i>Barrières non tarifaires</i> .....	23
2.2.3. Accords de partenariat et implications .....	23
2.2.4. Sécurité alimentaire .....	25
2.2.5. Valeur ajoutée industrielle .....	26
2.2.6. Enjeux financiers.....	28
• <i>Equité des compensations financières</i> .....	28
• <i>Contribution au secteur de la pêche</i> .....	29
<i>II. Deuxième Partie : Principes directeurs des accords de pêche compatibles avec une gestion durable des ressources halieutiques</i> .....	<i>31</i>
3.1. Respect des conventions et des accords internationaux.....	32
3.2. Régulation de l'accès aux ressources.....	32
3.3. Evaluation des ressources avant tout accord de pêche.....	32
3.4. Bonnes pratiques de gestion.....	33



3.5. Transparence .....	33
3.6. Coopération sous-régionale.....	33
3.7. Suivi, surveillance et contrôle.....	34
3.8. Responsabilités de l'Etat du pavillon .....	34
3.9. Responsabilités de l'Etat du port .....	34
3.10. Coûts environnementaux .....	35
3.11. Protection de la pêche nationale et particulièrement la pêche artisanale.....	35
3.12. Compensation adéquate .....	35

### *III. Troisième partie: Méthodologie d'évaluation des accords de pêche..... 37*

4.1. Critères de choix des indicateurs.....	37
4.2. Choix des indicateurs, méthodes de calcul et sources potentielles des données.....	37
4.2.1. Impacts biologiques.....	37
• <i>Surplus de production</i> .....	37
• <i>Indices d'abondance</i> .....	37
• <i>Prise par unités d'effort</i> .....	38
• <i>Tailles moyennes des individus capturés</i> .....	38
• <i>Pourcentage des espèces surexploitées dans les captures</i> .....	38
• <i>Captures accessoires et les rejets</i> .....	38
4.2.2. Impacts environnementaux.....	39
• <i>Critères de choix</i> .....	39
• <i>Choix des indicateurs</i> .....	39
• <i>Méthode de mesure des indicateurs</i> .....	40
• <i>Conclusion</i> .....	43
4.2.3. Impacts financiers.....	43
• <i>Contreparties financières</i> .....	43
• <i>Redevances des licences de pêche</i> .....	44
• <i>Taxes</i> .....	44
• <i>Amendes liées aux infractions commises</i> .....	44
4.2.4. Impacts économiques.....	45
• <i>Financement de projets de développement et d'infrastructures de pêche</i> .....	45
• <i>Accès aux marchés des pays signataires</i> .....	46

# 05

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



• Dépenses de la flotte européenne.....	46
• Approvisionnement des usines locales.....	46
• Intermédiations portuaires.....	47
• Entretien et réparation navale.....	47
4.2.5. Impacts sociaux.....	48
• Emplois des marins embarqués.....	48
• Conflits dans les pêcheries.....	48
4.2.6. Impacts juridiques.....	49
• Critères de choix.....	49
• Choix des indicateurs.....	49
o Les indicateurs de forme.....	49
o Les indicateurs de fond.....	51
• Méthode de mesure des indicateurs.....	53
• Conclusion.....	56

## *Conclusion Générale et Recommandations..... 57*

## *Références bibliographiques ..... 58*

### *Annexe*

Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation d'indicateurs biologiques dans un pays de la CSRP.....	60
Annexe 2 : Cas pratique d'évaluation des indicateurs environnementaux dans un pays de la CSRP.....	61
Annexe 3 : Effets financiers tirés d'un accord de pêche par un pays de la CSRP.....	63
Annexe 4 : Evaluation des indicateurs économiques dans un pays de la CSRP.....	64
Annexe 5 : Effets sociaux tirés d'un accord de pêche entre un pays de la CSRP et l'UE.....	64
Annexe 6 : Evaluation des indicateurs juridiques dans le cadre d'un accord de pêche liant l'UE et un pays de la CSRP.....	65
Annexe 7 : Liste des participants à l'atelier sous régional sur l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des accords de pêche dans les pays de la CSRP- Praia, Cap Vert, du 08 au 09 avril 2008.....	70



## *Sigles et acronymes*

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
APP	Accords de partenariat de pêche
CICTA	Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique
CRODT	Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye
CSRP	Commission Sous-Régionale des Pêches
DPM	Direction des pêches maritimes
DPS	Direction de la prévision et de la statistique
DPSP	Direction de la protection et de la surveillance des pêches
GAIPES	Groupement des armateurs et des industriels de la pêche sénégalaise
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
OSP	Organisations Socioprofessionnelles
PAD	Port Autonome de Dakar
TJB	Tonnage de jauge brute
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WAMER	Western African marine eco-region
WWF	World Wide Fund for nature / Fonds Mondial pour la Nature
PRCM	Programme Régional de Conservation de la Zone Côtière et marine en Afrique de l'Ouest
ENDA	ONG - Environnement et Développement
UE	Union européenne
ZEE	Zoné économique exclusive
IFREMER	Institut Français pour la Recherche en Mer
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
DMM	Direction de la marine marchande
CEMARE	Centre pour les Sciences Economiques et la Gestion des Ressources Aquatiques
PUE	Prise par unité d'effort



## Liste des figures et des tableaux

Figure 1	Triangle de la durabilité	31
Figure 2	Pyramide de la durabilité	32
Tableau 1	Moyennes des valeurs ajoutées et emplois liés dans les pays de la CSRP	27
Tableau 2	Compensation financière moyenne annuelle et valeur ajoutée moyenne dégagée dans les Etats communautaires	28
Tableau 3	Scords cards des indicateurs environnementaux	40
Tableau 4	Synthèse des effets financiers	45
Tableau 5	Synthèse des effets économiques	47
Tableau 6	Synthèse des effets sociaux	48
Tableau 7	Scords cards des indicateurs juridiques	54









## Résumé Exécutif

Les accords de pêche signés par les Etats membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (CSRP) sont dans la plupart des cas rarement évalués par les pays concernés tant au cours de leur mise en œuvre qu'à la fin desdits accords.

L'évaluation des impacts des accords de pêche est fondamentale pour éclairer au mieux les décideurs politiques au moment de la renégociation et de la signature des accords de pêche.

Face à cette situation d'urgence, les partenaires du PRCM (WWF, UICN) en étroite collaboration avec la CSRP ont conduit cette étude visant à élaborer une méthodologie simple et peu coûteuse d'évaluation des accords de pêche.

L'objectif de l'étude est de développer une méthodologie d'évaluation des accords de pêche dans l'espace CSRP.

Relativement à la problématique des accords de pêche, les questions centrales traitées ont porté sur le surplus de production et la gouvernance des pêcheries. D'autres questions soulevées par les accords de pêche ont fait aussi l'objet d'une analyse approfondie. Elles ont porté sur la subvention de la flotte étrangère, la compétition entre flottilles nationale et étrangère et les nombreux avantages comparatifs de cette dernière en termes d'efficacité technologique, de possibilités d'accès aux marchés internationaux et de barrières non tarifaires en sa faveur.

Une analyse historique des accords de pêche a permis de mieux cerner leurs implications et de les replacer dans leur contexte actuel.

Les aspects sécurité alimentaire occupent une place de choix dans les accords de pêche. Il est souvent attendu de la flottille étrangère des débarquements de poisson pour les besoins alimentaires des populations locales, la création de valeurs ajoutées industrielles locales et la génération d'emplois.

Les enjeux majeurs d'un accord de pêche renvoient à l'équité des compensations financières et des impacts économiques potentiels générés.

Les principes directeurs des accords de pêche compatibles avec une gestion durable des ressources halieutiques ont été passés en revue et vont du



respect des conventions et des accords internationaux à une compensation adéquate. D'autres aspects liés à une gestion des ressources halieutiques et leur évaluation avant tout accord de pêche, une transparence totale, une coopération régionale pour mieux gérer les stocks partagés, la mise en place d'un mécanisme efficace de suivi de la flotte étrangère et une bonne gestion des coûts environnementaux de l'accord et la protection des pêcheries artisanales ont été aussi considérés.

Les indicateurs retenus pour l'évaluation des accords de pêche doivent être simples, précis, clairs et faciles à calculer et à interpréter. Ils doivent aussi offrir une base de comparaison au niveau sous-régional. L'évaluation des impacts des accords de pêche passe par une approche systématique et couvre des aspects biologiques, environnementaux, financiers, économiques, sociaux et juridiques. Tous ces indicateurs ont été conceptualisés, les données nécessaires à leur construction identifiées de même que leurs sources et leurs méthodes de calcul déclinées.

Les indicateurs biologiques retenus pour évaluer l'impact des accords de pêche ont porté sur l'existence de surplus de production, les indices d'abondance des espèces cibles, les prises par unités d'effort (PUE) des unités de pêche exploitant les ressources ciblées par les accords de pêche, la taille moyenne des individus débarqués, le pourcentage des espèces surexploitées dans les captures, les captures accessoires et les rejets. La combinaison de tous ces indicateurs permet de situer l'état actuel d'exploitation des stocks concernés et de juger de la pertinence de signer de nouveaux accords de pêche.

Les indicateurs environnementaux choisis pour évaluer les accords de pêche sont liés à la durabilité des pêcheries. Ce sont essentiellement des indicateurs qualitatifs comme la non attribution de droit de pêche dans les zones protégées et sur les stocks halieutiques surexploités, le recours à des mesures de conservation et de protection de l'environnement, l'évaluation des stocks halieutiques avant la signature d'accords de pêche, obligation d'une évaluation des impacts des accords de pêche avant leur renouvellement et l'affectation d'un pourcentage de la contrepartie financière pour le financement d'activités de conservation et de surveillance des pêcheries. Les informations recueillies sont sous forme de tableaux synthétiques et de score-cards, méthode présentant l'avantage d'être peu couteux et permet de se faire très vite une idée du degré de prise en compte de l'environnement dans les accords de pêche.



Les impacts financiers concernent en général les contreparties financières versées, les redevances des licences de pêche et les taxes et impôts reçus dans le cadre des activités liées à la présence de la flottille étrangère.

Les impacts économiques sont les effets multiplicateurs générés par la présence de la flottille étrangère dans certains segments de l'économie de l'Etat côtier. Ce sont essentiellement le financement de projets de développement et d'infrastructures de pêche, l'accès aux marchés des pays signataires, les revenus tirés des dépenses de la flotte européenne, des intermédiations portuaires et des opérations d'entretien et de réparation ainsi que la valeur ajoutée industrielle générée par l'approvisionnement de l'industrie locale.

Les impacts sociaux des accords de pêche sont liés essentiellement aux emplois générés par la présence de la flottille étrangère. Ces emplois concernent l'embarquement de marins et d'observateurs à bord de la flottille européenne et d'autres emplois générés par la présence de cette flottille.

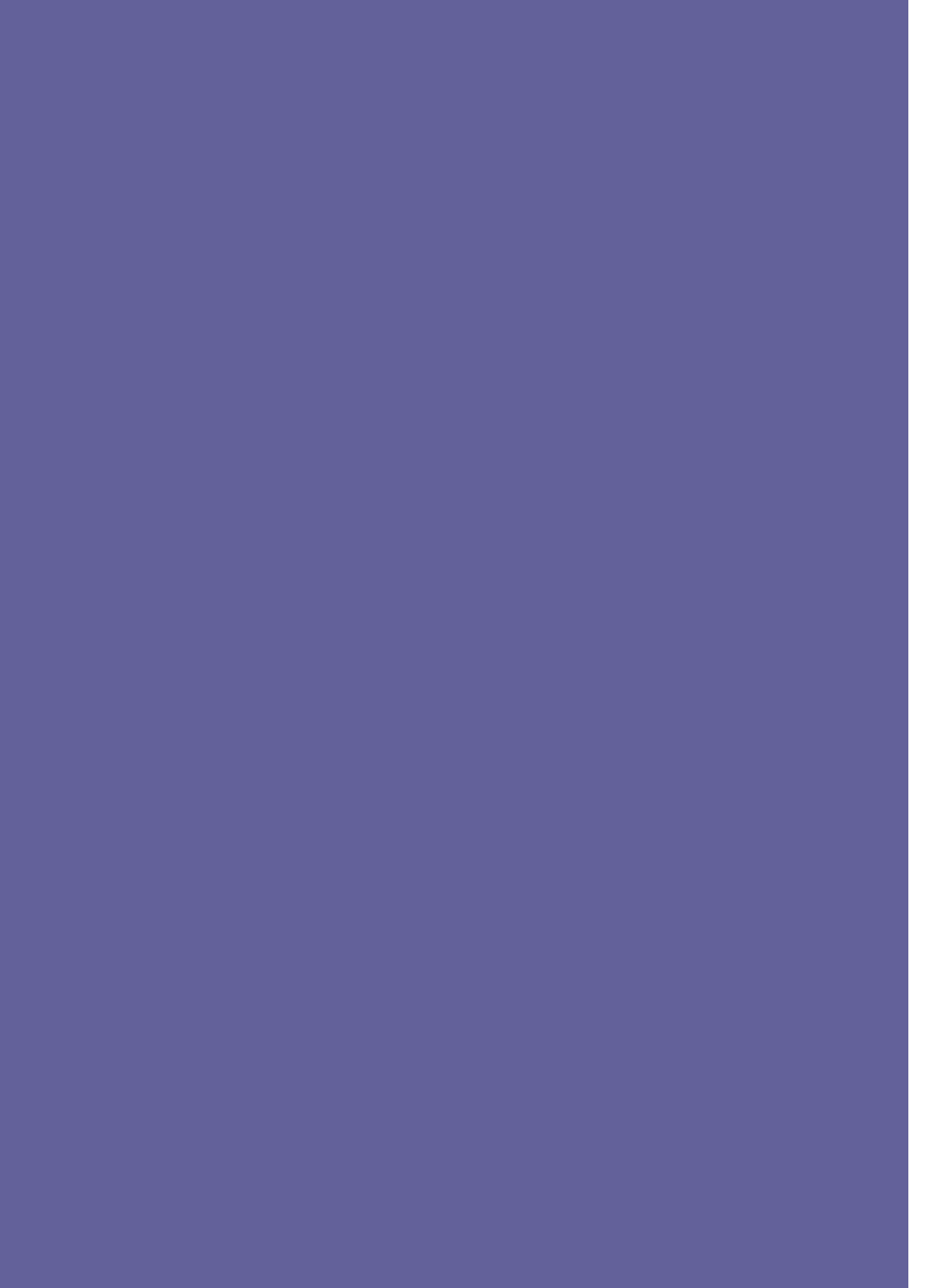
Le choix des indicateurs juridiques est surtout dicté par la recherche de la durabilité et vise à améliorer la gouvernance. Ils sont comme dans le cas des indicateurs environnementaux d'ordre qualitatif, faciles d'acquisition et peu coûteux.

Les indicateurs juridiques renvoient à deux types, la forme et le contenu de l'accord. La forme se réfère aux trois parties de l'accord (l'accord cadre, le protocole d'accord et les annexes) et la conceptualisation des termes et concepts utilisés.

Le fond renvoie au surplus de production qui doit conditionner toute signature d'accord de pêche, à la conformité du contenu de l'accord, aux dispositions juridiques internes de l'Etat côtier et au respect des conventions et traités régionaux et internationaux, à une compensation financière reflétant la valeur des prélèvements effectués par la flottille étrangère sous accord, à l'absence de mesures discriminatoires entre les étrangers et les nationaux, à la mise en place de mesures pour la surveillance des pêcheries de la flottille étrangère. La méthode des tableaux synthétiques et des scores-cards est également utilisée afin de détecter les points forts et les domaines où il est nécessaire d'améliorer les accords de pêche.

En termes de recommandations, la méthodologie validée lors d'un atelier sous-régional pourrait être systématisée dans tous les pays de la CSRP.







## Introduction

Les accords de pêche signés par les pays de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) avec des pays tiers, sont dans la plupart des cas, rarement évalués par les pays « concernés » tant au cours de leur mise en œuvre qu'à la fin desdits accords. Or, si l'évaluation des accords de pêche est importante, l'évaluation de leurs impacts est encore plus essentielle et fondamentale pour éclairer au mieux les décideurs politiques. C'est dans ce contexte que le WWF, en collaboration étroite avec ses partenaires du PRCM (IUCN, CSRP), a développé une approche simple et peu coûteuse d'évaluation des accords de pêche. Les expertises du CRODT et de l'ONG Envi-Pêche ont été mises à contribution pour conduire ce travail.

Le document est structuré en quatre parties :

- **Une première** revient sur le contexte de l'étude et son objectif, fait la synthèse de la méthodologie utilisée pour la conduite de l'étude.
- **Une deuxième** est consacrée à la problématique centrale des accords de pêche sous l'angle de questionnements portant sur le surplus de ressources devant faire l'objet d'accords de pêche, la gouvernance des pêcheries, les problèmes de subvention, de compétition, d'accord de partenariat, de sécurité alimentaire, de valeur ajoutée industrielle et d'enjeux financiers des accords.
- **Une troisième** partie traite des principes directeurs des accords de pêche compatibles avec une gestion durable des ressources halieutiques
- **Une quatrième** partie aborde la méthodologie d'évaluation des accords de pêche basée sur la définition des critères de choix des indicateurs, le choix des indicateurs proprement dits, la méthodologie de mesure des indicateurs et les sources probables des données.

Des conclusions et recommandations sont formulées à l'attention des pays et acteurs pour tirer meilleure partie des négociations et valoriser les ressources halieutiques et rendre durable l'exploitation.





# 15

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



## 1.1. Contexte et justification de l'étude

Il est important au cours du processus des accords de pêche ou accords de partenariat de pêche (APP) que les décideurs politiques fondent leurs décisions sur des facteurs pertinents pour maximiser les bénéfices au profit de leurs pays. Egalement, ils devront être conscients des conséquences que ces accords pourraient engendrer pour le moyen et le long terme pour le pays concerné et/ou pour la sous-région surtout en ce qui concerne l'exploitation des ressources partagées.

Contrairement aux pays membres de la CSRP, l'Union Européenne évalue chaque accord signé, ce qui la met en position privilégiée parce que connaissant mieux les impacts réels ou prévisibles directs et indirects que chaque accord peut avoir sur l'économie des pays de l'Union Européenne. Il faut cependant noter que l'évaluation ex-anté (évaluation préalable) et ex-post (évaluation finale) des impacts des accords est une pratique récente puisqu'elle n'a été effective qu'à partir de 2003 au sein de l'Union Européenne.

Dans les pays de la CSRP, ces évaluations sont rarement réalisées dans certains pays et ne le sont jamais dans d'autres. En tout état de cause, si elles existent, elles sont plutôt ex-post et exceptionnellement ex-ante. Pour corriger cette situation, les organisations internationales de conservation de la nature présentes dans la sous-région appuient, depuis quelques années, les Etats à acquérir des capacités de négociation profitables à leurs pays dans le cadre des accords de pêche. A cette fin, le Fonds Mondial pour la nature (WWF) et l'Union Mondiale pour la nature (UICN) se sont particulièrement distingués dans le renforcement de l'expertise en capacité de négociations dans les pays membres de la CSRP.

## 1.2. Objectif de l'étude

L'objectif est de choisir des indicateurs pertinents et d'établir une méthodologie permettant une évaluation des impacts des accords de pêche signés par les pays de la sous-région.



### *1.3. Méthodologie utilisée pour l'étude*

Pour cette étude, les indicateurs classiques halieutiques relatifs à l'état des ressources ont été utilisés. En plus, l'équipe de recherche a élargi la palette en tenant compte des aspects environnementaux, financiers, sociaux, économiques et juridiques des accords de pêche. Le choix des indicateurs et l'analyse de la problématique des accords de pêche ont été faits grâce à la consultation de documents officiels et de rapports techniques produits par les administrations des pêches, la recherche, les partenaires au développement et toute autre expertise évoluant autour des accords de pêche. Les entretiens avec les administrations de pêche impliquées dans la signature d'accords de pêche, la profession (artisanale et industrielle), les ONG impliquées dans le processus (WWF en particulier), les équipes de recherche ont permis de mieux documenter les indicateurs.

La validation de cette méthodologie par les experts nationaux a eu lieu lors d'un atelier régional tenu en avril 2008 à Praia, au Cap-Vert. L'application à titre démonstratif (test) de cette méthodologie a été réalisée depuis 2008 dans trois pays membres de la CSRP.

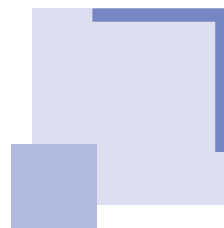


# 17

*METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE*







## *I. Première partie : Problématique des accords de pêche*

### *2.1. Questions centrales*

#### 2.1.1. Surplus

La problématique des accords de pêche a été relancée par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, adoptée en 1982 et qui est entrée en vigueur en 1994. Alors qu'un certain nombre d'Etats étendaient depuis longtemps leur juridiction au-delà de leur mer territoriale (12 milles marins au-delà des côtes), la Convention va consacrer ce principe. Elle constitue une remise en cause extrêmement importante du principe de libre accès aux ressources hauturières, puisqu'elle crée une Zone Economique Exclusive (ZEE) de 200 milles marins (art. 62), à l'intérieur de laquelle les Etats côtiers disposent de droits souverains sur les ressources halieutiques (vivantes ou non). Or, 90 % de ces ressources sont situées dans les ZEE. Ainsi, les Etats côtiers peuvent dès lors en réglementer l'accès, soit en imposant des droits aux navires des nations de pêche lointaine, soit en limitant l'usage de ces ressources par des mesures de gestion et de conservation.

Beaucoup de pays côtiers ne disposent pas des investissements importants qu'exige le développement d'une pêche industrielle rentable. Ceux qui ne sont pas en mesure d'exploiter toutes ou certaines de leurs ressources halieutiques cherchent à tirer le maximum de bénéfices en autorisant l'accès de flottes étrangères à leur ZEE. Ces arrangements se font souvent par voie d'accords de pêche, document où chacune des parties s'engage pour une durée déterminée à se fournir réciproquement des biens et services.

La Convention sur le droit de la mer recommande d'ailleurs aux Etats côtiers d'autoriser la capture par des tiers des ressources qu'ils ne sont pas en mesure d'exploiter. Cependant, cette exploitation devra reposer sur des principes de précaution permettant une exploitation durable des ressources.



### 2.1.2. Gouvernance

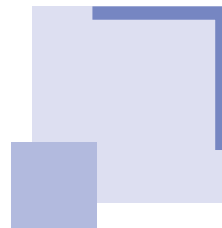
Les accords de pêche entre pays côtiers et nations de pêche lointaine se sont considérablement développés depuis une trentaine d'années. Leur principale justification tenait historiquement à la complémentarité supposée entre des pays en développement disposant de ressources abondantes et de capacités de capture limitées et des Nations développées confrontées à un problème de surcapacités. Cette justification était assortie d'un certain nombre de conditionnalités qui, pour n'être pas investies d'une valeur normative, n'en ont pas moins été considérées comme indispensables à la conclusion d'accords.

Par conséquent, la conclusion d'accords de pêche, suppose la réunion de plusieurs conditions qui, dans la pratique, ne sont pas toujours faciles à remplir. L'Etat qui offre des possibilités de pêche doit notamment avoir :

- évalué le niveau des stocks par espèce cible ;
- estimé de manière précise, sur la base d'études scientifiques, le niveau de prélèvement annuel sur chaque stock tant par la flotte nationale qu'étrangère. Ce niveau doit être compatible avec le renouvellement du stock dans des conditions biologiquement satisfaisantes ;
- évalué la ponction que l'armement national peut réaliser par rapport au prélèvement annuel admissible pour chaque stock ;
- déterminé, par soustraction, le reliquat susceptible d'être attribué à l'armement étranger sous formes de licences ou de droits de pêche portant sur des quantités déterminées d'espèces cibles, de sorte que la pêche étrangère ne puisse normalement prélever que le « reliquat » disponible après épuisement des capacités nationales.

En théorie, il ne devrait donc pas y avoir de conflit entre armement national et armement étranger, puisque ce dernier se limite en principe à ce qui reste après satisfaction des capacités de l'armement national. Pour cela, il faudrait que les conditions de fonctionnement du principe de complémentarité soient pleinement réalisées, que les accords soient effectivement conclus sur la base des estimations scientifiques disponibles.

Or, ce n'est manifestement pas le cas. En effet, beaucoup de pays ne sont pas suffisamment outillés pour évaluer correctement et périodiquement



leurs ressources halieutiques. Pour les rares pays qui parviennent à disposer de potentialités halieutiques, les décideurs politiques n'ont pas toujours tenu compte de l'avis des chercheurs et les accords sont conclus nonobstant l'intensité de l'effort national appliqué à tel ou tel stock.

Pour plusieurs pays côtiers ouest-africains, aussi bien pour les ressources côtières, pélagiques que démersales, l'armement national semble en mesure d'exploiter la quasi-totalité des stocks. A l'évidence, les accords ne s'appuient pas toujours sur la notion de reliquat susceptible d'être octroyé à des Etats tiers mais sont plutôt dictés par des contraintes économiques et politico-diplomatiques (Guéye, 2003). Pour corroborer cette affirmation, il ne devrait plus y avoir aujourd'hui d'accords de pêche dans certains pays de la CSRP compte tenu de l'état de surexploitation de certains stocks dont les démersaux côtiers. La véritable raison d'être des accords, relativement à ces espèces, tient simplement à leur forte valeur marchande.

Il faut noter que les stocks profonds pour lesquels les capacités d'exploitation sont limitées dans nos pays et les pélagiques hauturiers offrent des possibilités d'accord avec certains pays

## ***2.2. Autres questions soulevées par les accords de pêche***

### ***2.2.1. Subvention de la flotte étrangère***

Un accord de pêche constitue une forme de subvention déguisée. En effet, une part importante du coût d'accès à la ressource par les flottes étrangères est supportée par leurs autorités. Par exemple, la redevance versée par les armateurs européens ne représente que 10 % environ du coût d'accès à la ressource (IFREMER, 1999) ; le reste correspondant aux contreparties financières versées par la Commission Européenne.

Cette situation permet à des flottes qui, autrement, seraient probablement contraintes de se retirer d'un secteur très concurrentiel en Europe, à rentabiliser leurs équipements dans les eaux africaines. De telles pratiques mettent l'armement européen dans une situation de compétition déloyale avec les flottes nationales. En plus de la subvention sur le carburant qui constitue un poste de dépense relativement important dans certaines pêcheries, la flottille européenne bénéficie d'une série de faveurs relatives, entre autres,



à la modernisation de la flotte, au transfert et/ou à la constitution de sociétés mixtes.

### 2.2.2. Compétition avec l'armement national

- *Différence d'efficacité technologique*

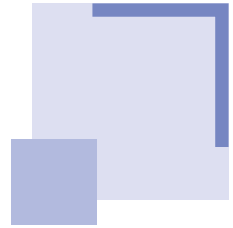
Les navires de la flottille nationale jaugent relativement moins que ceux de la flottille étrangère et sont aussi dotés d'une puissance motrice plus faible. Ainsi, aussi bien en termes de capacité de charge moyenne que du point de vue de la capacité de pêche, les unités étrangères sont plus efficaces que celles des flottilles nationales des pays de la sous-région ouest africaine. Les navires battant pavillon national sont souvent obligés de retourner très fréquemment à leur port d'attache du fait des limites liées à leur autonomie énergétique et d'intendance à bord et aux exigences de qualité des produits.

Les unités de pêche nationale des pays de la sous-région sont relativement vieilles (plus de 20 ans d'âge en moyenne) comparées aux unités étrangères d'un âge moyen inférieur à 10 ans. Leur vétusté explique le nombre élevé d'avaries durant une saison de pêche, obligeant des immobilisations plus ou moins prolongées à quai. Ce qui réduit notablement leur effort de pêche annuel avec des conséquences évidentes sur le résultat des comptes d'exploitation des navires.

Par contre, les unités de la flottille étrangère, du fait des innovations technologiques dont elles sont équipées, réalisent des prises par unité d'effort (pue) plus importantes que celles de la flottille nationale et à moindre coût ; ce qui justifie leur performance

- *Accès aux marchés*

Disposant d'avantages comparatifs très favorables (technologie plus avancée, plus grande occupation spatiale des zones de pêche, effort de pêche plus soutenu) les produits de pêche des unités battant pavillon européen concurrencent fortement ceux des unités ouest-africaines sur les marchés d'exportation. Avec des coûts de production moindres, des rendements meilleurs et une meilleure qualité de produit, les unités industrielles étrangères sont nettement plus compétitives que les unités de la sous-région sur les marchés extérieurs.



A cela, il faut ajouter les barrières non tarifaires érigées par les pays développés pour l'exportation des produits de la pêche des pays de la sous région.

- *Barrières non tarifaires*

Les exportateurs ouest-africains sont confrontés au niveau du marché européen à des problèmes assimilables à des barrières non-tarifaires parmi lesquelles on peut citer : la mise aux normes sanitaires, la certification de capture, l'écolabellisation, la traçabilité, etc. Ces barrières excluent les produits des pays ouest africains des marchés internationaux.

### 2.2.3. Accords de partenariat et implications

Les accords signés entre les Etats de la CSRP et l'Union Européenne ont beaucoup évolué dans le temps.

Les accords de première génération étaient caractérisés par un accès libre à un nombre indéterminé de navires communautaires dans le pays tiers et pour toute l'année. Ces accords ont été ceux conclus avant les années 1980. Pour le Sénégal par exemple, on peut noter les premiers accords de pêche avec la France (1974), l'Italie (1975), l'Espagne (1975) et la Pologne (1976). La durée de ces accords était de 4 à 6 ans.

Viennent ensuite pour certains pays de la sous-région, les accords de pêche de deuxième génération (1979 à 2004) caractérisés par :

- a) une limitation du nombre de navires en tenant compte du potentiel exploitable,
- b) l'application d'une redevance de licence de pêche payée par les armateurs européens,
- c) une contrepartie financière avec des actions ciblées pour l'administration, la recherche, le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches et la pêche artisanale, etc.
- d) une obligation de débarquements de tout ou partie des captures.

Enfin, les accords de troisième génération dénommés accords de partenariat de pêche (APP) par l'Union Européenne qui tentent d'assurer une exploitation durable des ressources dans les pays tiers sensée être basée sur des avis scientifiques pertinents et des systèmes de contrôle et de suivi améliorés.



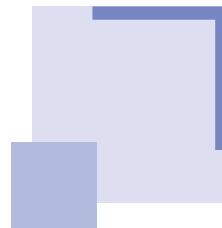
Dans la mise en œuvre de ces APP, le dialogue politique entre la Communauté et le pays tiers devrait permettre de définir les conditions d'une politique de développement durable des activités de pêche. Il serait ainsi possible :

- d'évaluer la politique nationale des pêches telle que définie par l'État côtier et de recenser les besoins assurant un développement durable du secteur de la pêche ;
- d'identifier les ressources financières existantes au niveau communautaire, que ce soit pour l'aide au développement ou pour l'accord de partenariat, dans le respect de la spécificité de chaque instrument financier et de sa nature ;
- de procéder aux évaluations scientifiques et techniques de l'état des ressources exploitables et mettre en évidence l'existence de surplus non exploitable par l'armement national et les conditions qui régissent l'accès d'une flotte de pêche lointaine pour en assurer l'exploitation ;
- d'identifier les menaces éventuelles que la pêche fait peser sur l'environnement afin d'adopter les mesures de correction qui s'imposent ;
- d'établir le cadre réglementaire et institutionnel en tenant compte des obligations et des engagements politiques, à la fois pour arriver à une pêche responsable et pour assurer une exploitation rationnelle des ressources halieutiques du point de vue environnemental, économique et social ;
- de noter les synergies à développer au niveau régional basées sur une coopération internationale en matière de politique de pêche ;
- de créer un climat favorable à l'investissement et d'encourager les transferts techniques, scientifiques, économiques et sociaux nécessaires ;
- de discerner et de dissiper les craintes de la société civile.

Chaque fois que possible, conformément à l'intérêt mutuel des parties et aux objectifs de l'accord de coopération, l'APP soutiendra les mesures visant à promouvoir la création d'entreprises communes, le transfert de savoir-faire et de technologies, les investissements et la gestion des capacités, au bénéfice du secteur de la pêche.

Les accords communautaires de partenariat dans le secteur de la pêche devront s'intégrer dans la logique des stratégies de développement des États côtiers, telles qu'elles résultent des programmes de développement conçus,





au niveau national ou régional, avec l'aide de la Communauté européenne. La coopération au développement devra également être mobilisée pour assurer la formulation de la politique de pêche par l'État côtier concerné, le suivi des actions entreprises, notamment celles qui concernent la flotte de pêche lointaine opérant dans les eaux relevant de sa juridiction, de manière à évaluer l'impact des activités de pêche sur le développement durable.

Au vu du contenu que l'Union Européenne donne aux APP, on peut se poser la question de savoir s'ils sont compatibles avec le contexte actuel caractérisé par la surexploitation de la plupart des ressources halieutiques et donc la quasi-absence de surplus. Ces accords de partenariat, présentés par l'Union Européenne comme des accords concédant une grande importance à la collaboration, au développement et à la conservation des ressources halieutiques des pays côtiers, ne seraient-ils pas en réalité qu'une tentative d'anticiper les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ? En effet, les accords commerciaux de pêche, transformés en accord de partenariat, échappent aux nouvelles règles de l'OMC relatives à la disparition du régime de préférence. Ils permettraient également, du fait qu'ils prônent l'égalité des traitements et des droits entre navires nationaux et ceux de l'Union Européenne de contourner le concept de surplus à accorder aux navires étrangers.

#### 2.2.4. Sécurité alimentaire

Les captures des navires communautaires sont destinées principalement au marché européen. Les débarquements dans les pays tiers sont quasi nuls même si certaines obligations sont prescrites dans les protocoles d'accord. Par exemple à titre d'illustration, seuls 7% des débarquements des flottilles étrangères ont été débarquées en Guinée -Bissau dans les années 1990. Au mieux, les débarquements obligatoires de démersaux sont constitués des captures de faible valeur commerciale. La flotte étrangère est totalement déconnectée de l'espace national de valorisation de la pêche. Les débarquements de thon, qui ont de toute façon pour finalité l'exportation, s'ils permettent aux usines de fonctionner, n'ont aucune incidence sur l'approvisionnement des marchés nationaux. Les accords de pêche contribuent globalement « à la fuite organisée » des produits halieutiques vers les marchés extérieurs (CEMARE, 2001).



Les accords de pêche affectent négativement l'approvisionnement du marché intérieur. Ils encouragent l'augmentation des exportations en quantité, favorisent la hausse des prix de certaines espèces (mérrou, courbine, dorade, etc.) sur le marché local, stimulent une concurrence spatiale, technologique et commerciale au détriment de la pêche artisanale qui alimente le marché local. Ainsi au report d'effort des unités artisanales pour les espèces d'exportation viennent s'y ajouter la forte baisse des tailles moyennes des individus capturés et des rendements des unités nationales malgré le niveau élevé de l'effort de pêche. D'où une moindre disponibilité de produits halieutiques pour le marché local.

#### 2.2.5. Valeur ajoutée industrielle

Le débarquement local de poisson pour une transformation domestique, le transfert de technologies, la promotion de flux de capitaux vers le secteur de la pêche et la promotion de compagnies mixtes de transformation, de marketing sont peu présentes dans l'orientation commerciale des accords de pêche. Les volumes capturés par les unités étrangères sont en grande partie exportés vers les pays d'origine sans transiter par les ports des pays tiers à défaut ils servent notamment à approvisionner des industries européennes d'exportation, sans impact significatif sur la valeur ajoutée locale. Faute de matières premières et ayant une technologie de transformation obsolète, les industries de transformation locales travaillent généralement en dessous de leur capacité, si elles ne sont pas en cessation temporaire ou totale d'exploitation. Cette valeur ajoutée locale aurait sans doute été plus importante qu'elle ne l'est actuellement dans nos pays, si plus d'attention avait pu être accordée au développement de capacités nationales de pêche et de traitement de produits. A titre d'illustration, pour l'accord de pêche 1993-1997 entre les pays de la CSRP et l'UE, seuls 19% de la valeur ajoutée industrielle dégagée par les Etats communautaires reviennent aux six pays de la CSRP (IFREMER, 1999) (tableau 1).

En outre, Sumaila et Nunoo (2007) rapportent que 52% des valeurs commerciales des captures effectuées en Mauritanie en 2003 sont effectuées par les flottilles de l'Union Européenne. Ce pourcentage est de 50 % pour le Sénégal pour la période 1980 à 2000, 95% pour la Guinée-Bissau entre 1963 et 1975.



De telles statistiques montrent que les flottes étrangères sont les premières bénéficiaires des valeurs ajoutées industrielles générées par les pêcheries des pays dans l'espace de la CSRP. La fourniture de produits de la mer bon marché dans les pays de l'Union Européenne permet ainsi de satisfaire tout ou partie de la demande européenne.

Pour les emplois, le rapport est relativement significatif. Environ 7804 emplois dans les Etats communautaires sont liés à l'existence des accords de pêche sur la période contre seulement 1956 dans les six pays de la CSRP signataires (tableau 1). Ce qui correspond presque à 4 emplois dans les Etats communautaires contre un seul dans les pays de la CSRP. Le Sénégal a été le seul pays excédentaire par rapport à l'Union Européenne. En Mauritanie, pour 307 emplois créés localement, les activités de la flotte européenne en activité dans ce pays en ont généré 4448 en Europe. De tels emplois contribuent au maintien de la paix sociale dans certains pays comme l'Espagne où le retard dans la signature d'un accord de pêche avec le Maroc il y a quelques années a entraîné un chômage aigu dans certaines régions dont l'activité économique est fortement tournée vers la pêche.

**Tableau 1.- Moyennes des valeurs ajoutées (millions d'Euros) et emplois liés aux pays de la CSRP (1993-1997)**

Pays tiers	VA moyenne dégagée dans les pays tiers	VA moyenne dégagée dans les Etats communautaires	Emplois dans les pays CSRP	Emplois dans les Etats communautaires
Cap-Vert	0,24	0,72	0	176
Gambie	0,07	0,08	1	68
Guinée	0,94	4,19	12	387
Guinée-Bissau	4,82	45,84	53	1241
Mauritanie	13,80	132,34	307	4448
Sénégal	9,13	29,90	1583	1484
Total	29,0	231,07	1956	7804

Source : IFREMER (1999)



### 2.2.6. Enjeux financiers

- *Equité des compensations financières*

Selon l'étude commanditée par l'Union Européenne sur les « Coûts et bénéfices des accords de pêche », chaque Euro investi dans un accord de pêche avec les pays de la CSRP rapporte entre trois et six Euros au secteur pêche européen (tableau 2). En d'autres termes, la redevance payée correspond simplement à une faible fraction (entre le tiers et le sixième) de la valeur payée pour accéder aux ressources des pays tiers. Ces mêmes tendances ont été confirmées par une étude plus récente conduite au Sénégal par le WWF où sur la période 1998-2001, les compensations financières représentent à l'exportation moins de 13% des valeurs commerciales des captures effectuées par les bateaux communautaires dans la ZEE sénégalaise.

**Tableau 2. - Compensation financière moyenne annuelle (Millions d'Euros) et valeur ajoutée moyenne dégagée dans les Etats communautaires (Millions d'Euros)**

Pays de la CSRP	Compensation moyenne annuelle	VA moyenne dégagée dans les Etats communautaires*
Guinée	1,45	4,19
Guinée-Bissau	6,93	45,84
Mauritanie	28,56	132,34
Sénégal	9,35	29,90

\*Source : IFREMER (1999)

# 29

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



- *Contribution au secteur de la pêche*

Les contreparties des accords de pêche ont longtemps constitué un appoint à la recherche scientifique, au système de suivi, contrôle et surveillance et à la formation des cadres nationaux chargés de la gestion du secteur. Elles ont aussi permis le financement d'actions de développement de la pêche : financement d'études (plans d'aménagement, plans directeurs), fonds de garantie pour le financement de la pêche, construction de ports de pêche, de quai de débarquement, d'infrastructures frigorifiques, de marché au poisson, etc.

Il apparaît aussi, après le survol des différents éléments abordés dans la problématique des accords de pêche qu'il est indispensable de définir les principes directeurs compatibles avec une gestion durable des pêches.







## *II. Deuxième partie : Principes directeurs des accords de pêche compatibles avec une gestion durable des ressources halieutiques*

L'élaboration de ces principes directeurs est motivée par le souci de la prise en compte de la durabilité dans le processus de négociation et de mise en œuvre des accords de pêche. Ces principes s'appuient sur les travaux du WWF (Martin et al., 2001), de Lankester et al., 2002, Sané (2008) et de l'expérience des auteurs, qui totalisent chacun au moins dix ans d'expérience dans le domaine des pêches et plus particulièrement celui des accords de pêche.

La durabilité est un processus dynamique qui se trouve au milieu d'un triangle dont les trois angles sont l'économie, le social et l'environnement.

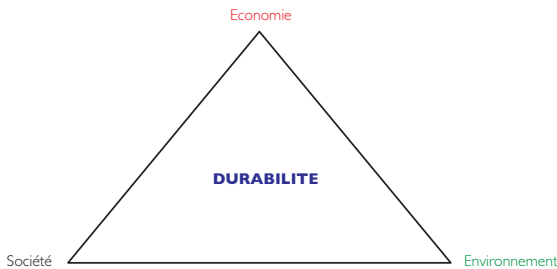


Figure 1. Triangle de la durabilité

Du concept de triangle de la durabilité, on est passé à la pyramide de la durabilité dans laquelle le social est scindé en deux ensembles : la société (culture, politique) et les besoins de l'individu en tant que membre dans cette société. En outre, le paramètre temps est pris en compte comme un facteur pouvant influencer sur la durabilité.

Dans le domaine de la pêche, les besoins et les désirs de l'individu sont importants à prendre en compte car ils génèrent des comportements individuels (exemple : non respect de la réglementation par un capitaine de bateau) qui peuvent être préjudiciables aux ressources halieutiques.



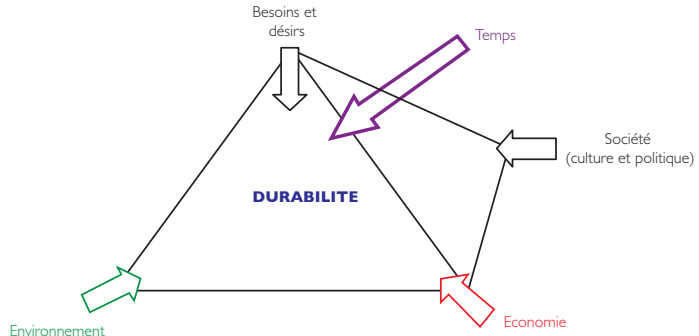


Figure 2: La Pyramide de la durabilité

Pour être compatible avec une gestion durable des ressources halieutiques, tout accord de pêche en Afrique de l'Ouest doit satisfaire un certain nombre de principes directeurs.

### 3.1. Respect des conventions et des accords internationaux

Les accords de pêche ne doivent pas comporter des éléments qui sont en contradiction avec les conventions et accords internationaux signés par les pays de la sous-région et en particulier, la convention sur le droit de la mer de 1982, la convention sur la diversité biologique de 1992, le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995, l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs de 1995.

### 3.2. Régulation de l'accès aux ressources

Les pays côtiers doivent mettre en place des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries intégrant les accords de pêche et établissant des règles d'accès adéquates, cohérentes, claires et fonctionnelles. Tout accord de pêche doit être lié, comme le stipule la convention sur le droit de la mer, à l'existence d'un surplus que les nationaux ne peuvent pas exploiter.

### 3.3. Evaluation des ressources avant tout accord de pêche

Les Etats côtiers doivent considérer les accords de pêche comme faisant partie intégrante de leur régime de gestion de la pêche. En effet, l'octroi de droit d'accès à une flottille de pêche étrangère ne diffère pas, sur le plan biologique, d'une décision visant à développer la flottille de pêche nationale. Dans les deux cas, cette décision doit reposer sur une preuve claire attestant





que les ressources halieutiques sont sous-utilisées et que, par conséquent, le stock excédentaire peut être exploité sans risque. Une recherche scientifique et une collaboration entre scientifiques au niveau sous-régional, régional et international sont nécessaires.

### 3.4. Bonnes pratiques de gestion.

Les accords doivent reposer sur les meilleures pratiques de gestion des pêches. Ils doivent respecter et protéger les zones de nourriceries, les zones et les périodes de reproduction des espèces visées, les aires marines protégées et les zonages établis pour éviter les conflits.

### 3.5. Transparence

La transparence est le principe de base en matière de bonne gouvernance et plus particulièrement en matière d'accord de pêche. Il est essentiel que les processus décisionnels nationaux et internationaux relatifs aux accords de pêche ne soient pas secrets. La transparence contribue à l'adoption d'une pêche écologiquement responsable, notamment en ce qui concerne les mesures visant à réduire la capacité des flottilles et des pêcheries à des niveaux compatibles avec des volumes de captures durables. Sans une telle transparence, la participation à la prise de décision internationale, régionale et locale sera difficile pour les groupes d'intérêt qui sont souvent exclus ou très peu associés (pêcheurs locaux, ONGs, groupes de défense des droits autochtones, organisations communautaires etc.) au processus de négociation.

Pour assurer cette transparence en matière d'accords de pêche, il est indispensable que l'accès aux zones de pêche ne soit accordé que sur la base d'un plan de gestion et d'aménagement participatif global des pêcheries.

### 3.6. Coopération sous-régionale

Les trois principaux textes qui contribuent à l'établissement du nouveau régime mondial de gestion de la pêche (la Convention sur le droit de la mer, l'accord sur les stocks chevauchants et hautement migrateurs et le code de conduite pour une pêche responsable) reconnaissent l'importance d'une approche régionale. Cette prise de conscience est fondée sur le fait que les stocks migrent et ne sont pas soumis au respect des frontières administratives et politico-juridiques des Etats. De ce fait, coopérer sur une base régionale ou sous-régionale, n'est pas seulement une option pour les Etats côtiers, mais une obligation. Il serait aussi important de mettre en place une approche harmonisée et/ou concertée en ce qui concerne l'accès des navires étrangers



aux zones de pêche de la sous-région et notamment l'accès aux ressources partagées. L'approche harmonisée implique la mise en place de conditions minimales consensuelles pour l'accès des navires de pêche dans les eaux qui sont sous la juridiction des Etats membres de la CSRP.

Ces Etats doivent convenir :

- des principes d'accès ;
- des conditions techniques qui régissent la pêche ;
- des mécanismes de suivi et de surveillance ;
- du niveau des redevances et du calcul juste et équitable de ces droits ;
- du rôle et de la nature des autres formes de coopération en matière de pêche avec les pays tiers situés hors de la zone de pêche.

### 3.7. Suivi, surveillance et contrôle

Les pays côtiers doivent impérativement disposer d'un mécanisme efficace de suivi, de contrôle et de surveillance. Les normes internationales insistent sur l'importance d'un tel outil surtout en ce qui concerne les accords de pêche. De même, l'existence d'un régime efficace de répression des infractions est pour les Etats côtiers l'un des éléments essentiels pour assurer une gestion durable de la pêche. Au cas où ce mécanisme ferait défaut, des dispositions doivent être prises dans l'accord pour affecter une part des contreparties financières pour le suivi, contrôle et la surveillance des pêches.

### 3.8. Responsabilités de l'Etat du pavillon

L'Etat du pavillon doit prendre les dispositions adéquates pour s'assurer que les navires battant son pavillon respectent les lois et règlements relatifs à la pêche et à l'environnement de l'Etat côtier. Il doit s'engager à poursuivre et à sanctionner les bateaux battant son pavillon, qui commettent des infractions graves dans les eaux de l'Etat côtier.

### 3.9. Responsabilités de l'Etat du port

Selon « l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée » approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 lors de sa trente sixième session, les Etats du port ont l'obligation de prendre toutes les dispositions pour le contrôle de l'accès à leurs ports de navires de pêche étrangers. Cette nouvelle disposition devrait entrer en vigueur dans tous les Etats membres de la sous région.



### 3.10. Coûts environnementaux

Les négociations d'accord de pêche doivent intégrer l'obligation pour les flottilles de pêche étrangères d'assumer proportionnellement les coûts environnementaux de leurs activités de pêche dans les eaux des Etats côtiers.

### 3.11. Protection de la pêche nationale et particulièrement la pêche artisanale

La participation effective des pêcheurs locaux au processus de négociation des accords de pêche et mieux dans l'élaboration des plans de gestion et d'aménagement globaux des pêcheries, pourrait contribuer à une réelle prise en compte de leurs intérêts. En outre, les négociations devraient minimiser et compenser les impacts négatifs de la présence des navires étrangers en leur interdisant l'accès aux zones proches de la côte ou aux stocks indispensables à l'alimentation des communautés côtières.

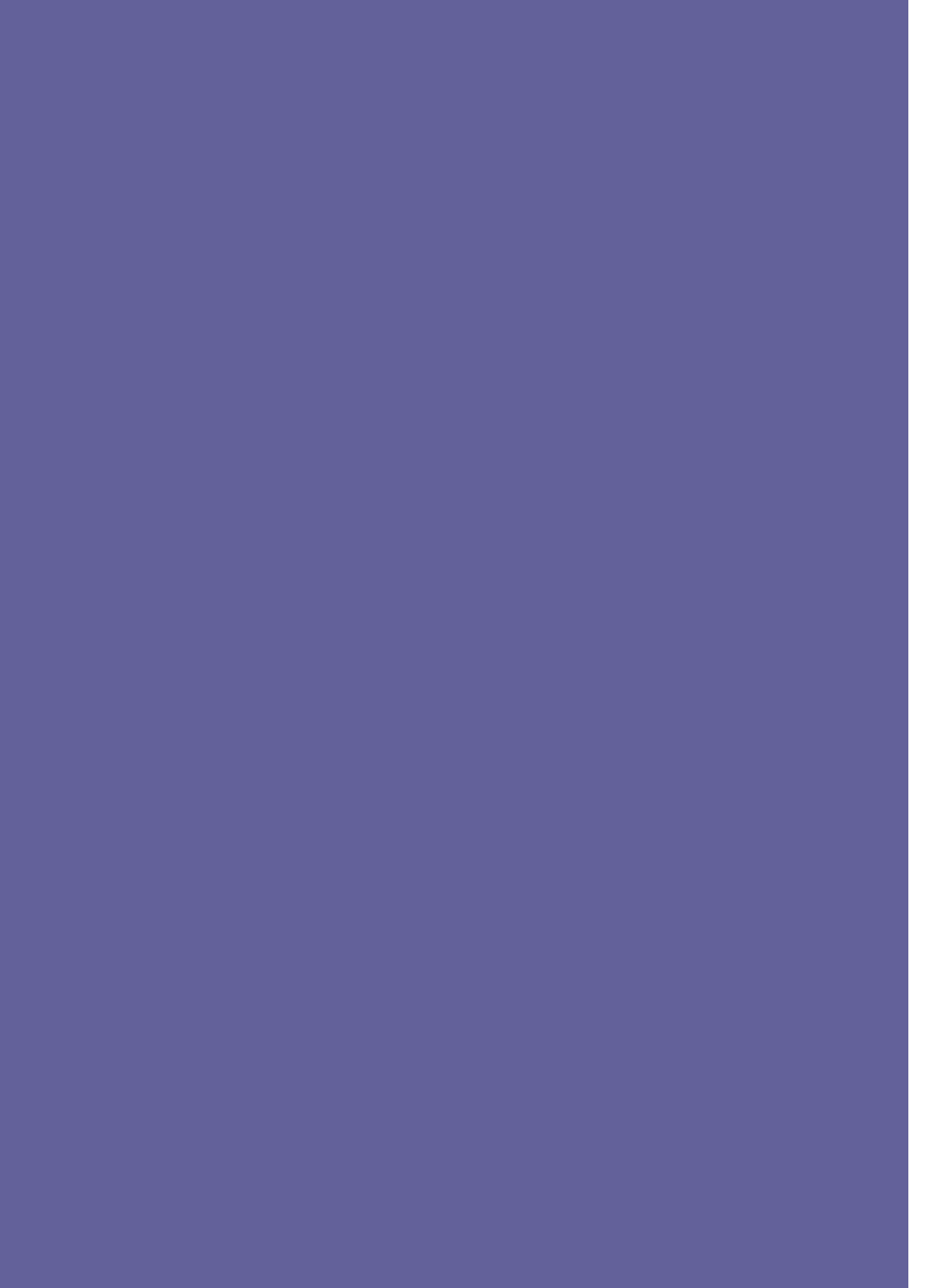
### 3.12. Compensation adéquate

La contrepartie perçue en compensation des droits alloués aux flottilles étrangères doit refléter la valeur réelle des captures autorisées. Des études sont nécessaires pour déterminer la valeur des prises des bateaux étrangers sur le marché international.

En outre, pour mieux s'acquitter de l'obligation du droit international de conserver les ressources marines relevant de leur juridiction, les Etats côtiers doivent affecter une portion suffisante des paiements reçus à des activités de conservation (évaluation des stocks, conservation, suivi, contrôle et surveillance, examen périodique des incidences écologiques de la pêche, formation et amélioration de la capacité de gestion de la pêche).

Ces principes directeurs ainsi énoncés serviront de base à la méthodologie d'évaluation des accords de pêche.







## III. Troisième partie : *Méthodologie d'évaluation des accords de pêche*

Cette méthodologie développée est basée sur l'identification d'indicateurs dont le choix est fait à partir de certains critères.

### 4.1. Critères de choix des indicateurs

Les indicateurs retenus pour l'évaluation des accords de pêche doivent être simples, précis, clairs et faciles à calculer et à interpréter. Ils doivent aussi offrir une base de comparaison au niveau sous-régional. L'évaluation des impacts des accords de pêche passe par une approche systématique et couvre des aspects biologiques, environnementaux, financiers, économiques, sociaux et juridiques. Pour chaque type d'indicateur sont déclinées la méthode de calcul et les sources probables des données.

### 4.2. Choix des indicateurs, méthodes de calcul et sources potentielles des données

#### 4.2.1. Impacts biologiques

Les indicateurs retenus pour évaluer l'impact biologique des accords de pêche portent sur l'existence de surplus de production, les indices d'abondance des espèces cibles, les prises par unités d'effort (PUE) des unités de pêche exploitant les ressources ciblées par les accords de pêche, la taille moyenne des individus, le pourcentage des espèces surexploitées dans les captures, les captures accessoires et les rejets. La combinaison de tous ces indicateurs permet de juger de l'état d'exploitation des stocks concernés et de la pertinence de signer ou non de nouveaux accords de pêche.

- *Surplus de production*

Le surplus de production c'est le reliquat du potentiel exploitable après déduction faite des capacités de prélèvement de ressources halieutiques par la flottille nationale artisanale et industrielle. Cet indicateur est à la base de toute signature d'accord de pêche comme le recommande la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

- *Indices d'abondance*

L'indice d'abondance absolu permet une estimation directe de l'abondance d'une espèce donnée sur un espace durant un intervalle de temps plus ou moins long.



Il est obtenu par comptage intégral ou par l'utilisation de modèles mathématiques (captures séquentielles, marquage et recapture). Il nécessite des séries temporelles de données issues de campagnes d'évaluation des ressources et de statistiques de capture et d'effort de pêche.

- *Prise par unités d'effort*

La prise par unité d'effort représente le rapport de la prise débarquée sur l'effort de pêche. Il s'agira d'utiliser les données de statistiques des pêches collectées en routine, principalement les débarquements observés associés aux efforts de pêche correspondants.

- *Tailles moyennes des individus capturés*

La durabilité du stock d'une espèce halieutique exploitée dépend beaucoup de la taille des individus débarqués qui détermine les possibilités de contribution au renouvellement du stock de l'espèce considérée. L'analyse des tailles permet également de donner des indications sur l'état d'exploitation des stocks. La taille moyenne des espèces cibles peut être obtenue à partir des mensurations faites lors des débarquements.

- *Pourcentage des espèces surexploitées dans les captures*

Le principe de surplus de production devant guider la signature de tout accord de pêche, la présence voire le ciblage d'espèces surexploitées constitue une menace sérieuse pour la durabilité de l'activité de pêche. Aussi, la détermination et le suivi de la proportion d'espèces commerciales (2 à 3) pleinement exploitées à surexploitées dans les captures donne des indications sur l'impact sur les ressources.

- *Captures accessoires et les rejets*

Les captures accessoires sont les captures réalisées par les navires de pêche pour des espèces autres que celles pour lesquelles, ces navires ont des licences de pêche. Les rejets concernent les captures d'individus non réglementaires (immatures, espèces protégées) et/ou d'espèces jugées peu intéressantes pour plusieurs raisons (commerciales). Le calcul du pourcentage de captures accessoires et de rejets permet d'avoir une idée des impacts sur les stocks. L'annexe 1 renvoie à un cas pratique d'évaluation des indicateurs biologiques dans un pays de la CSRP.



## 4.2.2. Impacts environnementaux

### • *Critères de choix*

Les indicateurs choisis pour évaluer les accords de pêche tiennent compte de l'état de crise du secteur de la pêche dans pratiquement tous les pays de la sous-région. Cette crise est en grande partie due à une surexploitation des ressources halieutiques (plus spécialement les espèces démersales côtières) et des problèmes de gouvernance. Ils recherchent également la durabilité à travers des mesures favorisant la conservation des espèces et de leurs habitats. Il s'agit essentiellement d'indicateurs qualitatifs.

### • *Choix des indicateurs*

Les indicateurs qui paraissent les plus pertinents sont :

- o La non attribution de droit de pêche dans les zones protégées, notamment les aires marines protégées.
- o Une évaluation des stocks halieutiques avant la signature d'accords de pêche.
- o La non attribution de droit de pêche sur des stocks halieutiques surexploités.
- o L'existence soit dans l'accord de pêche, soit dans le code de la pêche (s'il y a une disposition de l'accord stipulant que les navires étrangers sont tenus de respecter le code de la pêche) de dispositions protégeant les zones de reproduction et les nourriceries, qui sont le plus souvent situées dans la zone à l'intérieur des dix milles marins. Il faut que ces dispositions soient effectivement appliquées pour que l'évaluation les considère comme positives ; l'existence uniquement sur les papiers ne saurait être une preuve.
- o L'existence de repos biologique ou toute mesure similaire, établie sur une base scientifique et effectivement appliquée à tous les navires (étrangers et nationaux).
- o L'existence et l'application effective de dispositions interdisant ou limitant la capture, même accidentelle des espèces menacées, telles que les tortues marines, les cétacés, etc.,
- o L'existence et l'application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles.
- o L'existence et l'application de dispositions interdisant tout type de pollution par les bateaux opérant dans la sous-région dans le cadre des accords de pêche,
- o Le pourcentage de la contrepartie financière affectée à des activités de conservation et de suivi-contrôle et surveillance des pêches.



o L'existence et l'application de dispositions rendant obligatoire l'évaluation des impacts des accords de pêche avant leur renouvellement.

• *Méthode de mesure des indicateurs*

Ces indicateurs seront obtenus en analysant les documents officiels relatifs aux accords de pêche (accords cadres, protocoles, annexes...), les codes de la pêche et toute littérature utile. Des interviews d'agents de l'administration, des pêcheurs et des ONGs seront également menées. Les informations recueillies seront sous forme de tableaux synthétiques et de score cards. Chaque indicateur pourra être classé sur une échelle allant de 0 à 3 : 0 quand l'indicateur est absent, 1 quand le critère est prévu dans les documents officiels mais n'est pas mise en œuvre (couleur rouge pour les scores cards), 2 quand il est à un état de mise en œuvre qui n'est pas satisfaisant (couleur jaune pour les score cards) et 3 quand l'indicateur est réalisé (couleur verte pour les score cards) (Cf. exemple théorique ci-après).

**Tableau 3. - Score cards sur les indicateurs environnementaux**

Indicateurs	Pays A		Pays B	
	Score cards et notes affectées	Commentaires	Score cards et notes affectées	Commentaires
La non attribution de droit de pêche dans les zones protégées, notamment les aires marines protégées	3	Aucun droit de pêche dans une zone protégée pour les bateaux opérant dans le cadre de l'accord de pêche	0 ou 1	Pêche autorisée dans une aire marine protégée
Une évaluation des stocks halieutiques avant la signature d'accords de pêche.	0 ou 1	Pas d'évaluation récente, la dernière évaluation date de 5 ans	3	Evaluation des stocks réalisée avant attribution de quotas dans le cadre de l'accord de pêche



# 41

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



Existence de surplus	2	Attribution de droit à 2 navires sur un stock pleinement exploité	3	Droit de pêche accordé uniquement sur les stocks sur lesquels il y a un surplus que les nationaux ne peuvent pas exploiter
L'existence de dispositions protégeant les zones de reproduction et les nourriceries	3	Etablissement d'aires marines protégées où les bateaux opérant dans le cadre de l'accord ne sont pas autorisés à pêcher	2	Droit de pêche autorisé dans une nourricerie
L'existence de repos biologique ou toute mesure similaire, établie sur une base scientifique et effectivement appliquée aux navires étrangers	3	Repos biologique respecté par les bateaux opérant dans le cadre de l'accord	0 ou 1	Repos biologique non respecté par les bateaux opérant dans le cadre de l'accord



L'existence et l'application effective de dispositions interdisant ou limitant la capture, même accidentelle des espèces menacées, telles que les tortues marines, les cétacés...	3	Interdiction de capturer les espèces menacées. Obligation de les relâcher en cas de capture accidentelle	0 ou 1	Pas de disposition dans l'accord interdisant ou limitant la capture des espèces menacées
L'existence et l'application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles	3	Existence et application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles	3	Existence et application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles
L'existence et l'application de dispositions interdisant tout type de pollution par les bateaux opérant dans la sous-région dans le cadre des accords de pêche	0 ou 1	Pas de disposition	0 ou 1	Pas de disposition

# 43

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



Le pourcentage de la contrepartie financière affecté à la conservation au sens strict (l'idéal est 30 %)	2	20 %	0 ou 1	3 %
L'existence et l'application de dispositions rendant obligatoire l'évaluation des impacts des accords de pêche avant leur renouvellement	3	Evaluation effectuée avant la signature et recommandations intégrées dans l'accord	0 ou 1	Pas d'évaluation

- *Conclusion*

La méthode choisie pour les indicateurs environnementaux présente l'avantage d'être peu coûteuse et permet dès le premier coup d'œil de se faire une idée du degré de prise en compte de l'environnement dans les accords de pêche. Elle permet également de comparer ce qui se passe d'un pays à l'autre. L'annexe 2 fait référence à un cas pratique d'évaluation des indicateurs environnementaux dans un pays de la CSR.

#### 4.2.3. Impacts financiers

Les impacts financiers concernent en général les contreparties financières versées, les redevances des licences de pêche et les taxes et impôts reçus dans le cadre des activités liées à la présence de la flotte étrangère (tableau 3).

- *Contreparties financières*

Les accords de pêche signés par les pays africains côtiers avec l'Union Européenne ont évolué d'une formule d'identification d'actions ciblées (compensation financière directe, programme de recherche scientifique et



technique, programme de formation, autres actions), vers une formule de compensation globale basée sur les besoins d'autonomisation budgétaire..

Le montant de la contrepartie financière est indiqué dans le protocole signé par les deux parties. En termes d'équité, il s'avère nécessaire de comparer la contrepartie financière à la valeur des captures au débarquement dans le pays côtier et à l'exportation pour les navires autorisés à pêcher dans le cadre de l'accord de pêche.

- *Redevances des licences de pêche*

Les bateaux européens opérant dans le cadre d'un accord de pêche pays côtier/Union Européenne sont assujettis au paiement d'une licence de pêche. Le montant de la licence dépend de plusieurs facteurs dont, sa durée, le tonnage du bateau et les espèces cibles.

Les redevances au titre des licences de pêche par les bateaux intervenant dans le cadre d'un accord de pêche sont fournies par le Bureau en charge des licences au sein des Directions nationales des pêches et des administrations compétentes.

- *Taxes*

Les activités de pêche de la flotte étrangère font l'objet d'une fiscalisation de la part des pouvoirs publics. Les recettes fiscales concernent essentiellement l'imposition des revenus des personnes physiques (marins, observateurs, dockers..), le prélèvement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les biens et services consommés par cette flottille et les redevances de tonnage sur certaines espèces comme le thon.

Les taxes (principalement sur les salaires) versées au titre de l'embarquement des marins et des observateurs sont fournies par le Trésor public. La TVA sur les biens et services consommés par la flottille étrangère est calculée à partir du recoupement des informations fournies par les principaux consignataires de la place. Une application du montant arrêté sur le tonnage débarqué permet d'évaluer les redevances payées sur certaines espèces cibles comme le thon.

- *Amendes liées aux infractions commises*

Les navires communautaires pris en flagrant délit d'infractions sont assujettis au paiement d'amendes. Ces informations peuvent être collectées auprès des directions nationales chargées de la surveillance des pêches.



**Tableau 4. - Synthèse des effets financiers**

Effets	Montant
Compensation financière directe	
Redevances licences de pêche	
TVA sur biens et services consommés	
Taxes sur les captures (spécifier espèce)	
Taxes sur les traitements salariales des marins	
Amendes liées aux infractions des navires communaux	
Autres (à spécifier)	
Total	

L'annexe 3 fait la synthèse des effets financiers tirés d'un accord de pêche par un pays de la CSRP.

#### 4.2.4. Impacts économiques

Les impacts économiques sont les effets multiplicateurs générés par la présence de la flottille étrangère dans certains segments.

- *Financement de projets de développement et d'infrastructures de pêche*

Les pays signataires peuvent octroyer aux Etats côtiers des prêts à des taux d'intérêt bonifiés ou des dons non remboursables destinés à financer des projets de développement dans le secteur de la pêche. Ces coopérations peuvent se traduire sur le terrain par des investissements en nature dans les pays côtiers comme par exemple la construction de centres de pêche, de quais de pêche, de routes facilitant l'accès aux sites de pêche, de fabriques de glace. Les protocoles d'accord signés constituent la source la plus accessible

<sup>1</sup>Transbordements de captures non autorisées, pêche dans les zones interdites, pêche pendant les périodes interdites, obstruction des mailles des engins, emploi d'un navire non autorisé par une licence de pêche, utilisation d'explosifs et de substances toxiques à des fins de pêche, défaut de débarquement des captures dans les ports du pays lorsqu'il y a obligation de débarquement, Irrespect des règles relatives aux opérations connexes de pêche, violation des règles relatives à la dimension du maillage des filets et l'usage d'engins de pêche non autorisés, capture, détention, débarquement, vente et commercialisation d'espèces dont les tailles ou poids sont inférieurs au minima autorisés, capture et rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites, violation des normes relatives aux captures accessoires et à leur destination



de collecte de telles informations avant toute vérification de leur effectivité sur le terrain.

Une partie des contreparties financières est utilisée pour les besoins de développement et de modernisation du secteur de la pêche. Il s'agira de recenser les actions les plus importantes et les plus visibles et les enveloppes financières engagées. Les budgets des Ministères en charge des pêches constituent des sources fiables et faciles pour compiler de telles informations.

- *Accès aux marchés des pays signataires*

Les pays signataires peuvent dans certains cas accorder aux pays côtiers des conditions tarifaires préférentielles permettant à ces derniers d'écouler aisément leurs produits. Si ces dispositions sont prises en compte dans le protocole, son impact sera évalué par le volume financier (taxes non payées) occasionné par les conditions tarifaires préférentielles et les volumes d'exportation vers ces marchés comparés aux autres marchés destinataires des produits d'exportation.

- *Dépenses de la flotte européenne*

Les dépenses de la flotte européenne portent essentiellement sur l'avitaillement (carburant, eau, électricité, sel pour saumure, vivres, glaces, pièces détachées, emballage), l'hôtellerie et le transport. Les données sont à collecter auprès des consignataires de la place en nombre relativement limité.

- *Approvisionnement des usines locales*

La plupart des pays de la CSRP ne disposent pas d'armements nationaux pour exploiter les ressources pélagiques hauturières et approvisionner correctement les conserveries. La présence d'une flottille étrangère a pendant longtemps permis de maintenir en activité les conserveries encore fonctionnelles. Les effets multiplicateurs générés par de tels bateaux sont relatifs à la création de valeur ajoutée industrielle et d'emplois. L'analyse des comptes d'exploitation des conserveries et des entretiens avec les responsables des ressources humaines permettent d'estimer les volumes livrés, les valeurs ajoutées industrielles générées et les emplois créés. Le port de pêche ou les directions nationales des pêches constituent d'autres sources pour évaluer les volumes livrés aux conserveries.

# 47

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



- *Intermédiations portuaires*

Les unités de pêche européennes génèrent des activités spécifiques avant même la prise en charge du produit par les usines. Elles sont relatives à l'aconage, au débarquement des captures par les dockers et à la consignation.

Les frais portuaires portent essentiellement sur les redevances de pilotage et d'amarrage, d'utilisation du plan d'eau, des terre-pleins, hangars et terrains. Les données sont fournies par les services techniques du Port

Les débarquements des produits sont faits généralement par des dockers professionnels. Les statistiques sont fournies par le Bureau de la Main d'œuvre du Port.

La consignation est assurée par un nombre limité d'entreprises. Au Sénégal par exemple, quatre sociétés se partagent plus de 90 % du marché.

- *Entretien et réparation navale*

Pour la flottille européenne, les interventions des ateliers et chantiers navals se limitent à l'entretien des moteurs, des radios et autres équipements mécaniques. Les gros travaux d'entretien et de réparation sont en général opérés dans le pays d'origine. Très peu de pays disposent de plus d'une société d'entretien et de réparation des navires de pêche, ce qui facilite largement la collecte des informations.

**Tableau 5. - Synthèse des effets économiques**

Effets	Montant
Dépenses de la flottille	
o Avitaillement	
o Hôtellerie	
o Transport	
Intermédiation portuaire	
o Consignation	
o Manutention	
o Frais portuaire	
Entretien et réparation	
Rémunération des marins	
Autres (à spécifier)	
Total	



L'importance de chaque indicateur associé à l'accord de pêche peut être reflétée par son pourcentage par rapport aux retombées totales de l'indicateur toutes flottilles confondues. Par exemple, dans certains pays, le fonctionnement d'un chantier naval est lié à la présence de bateaux européens qui représentent entre 75 et 90 % du chiffre d'affaires. L'annexe 4 renvoie à une évaluation des indicateurs économiques dans un pays de la CSRP.

#### 4.2.5. Impacts sociaux

Les impacts sociaux des accords de pêche sont liés essentiellement aux emplois générés par la présence de la flottille étrangère (tableau 5).

- *Emplois des marins embarqués*

Ces emplois concernent les marins à bord et l'embarquement d'observateurs. A défaut d'un recensement exhaustif, le nombre de pêcheurs nationaux embarqués est calculé sur la base des équipages moyens, des clauses relatives à l'embarquement des marins dans le cadre des accords de pêche et du nombre de bateaux en activité.

- *Conflits dans les pêcheries*

La présence des navires communautaires dans les zones exclusivement réservées à la pêche artisanale occasionne souvent des destructions d'équipements de pêche pour les unités artisanales et parfois des pertes de vies humaines. Les informations relatives à ces accidents, aux pertes de matériels de pêche et de vies humaines sont souvent répertoriées dans les directions nationales chargées de la surveillance des pêches.

**Tableau 6. - Synthèse des effets sociaux**

Effets	Montant
Emplois directs (marins et observateurs)	
Emplois usines	
Autres (à spécifier)	
Total	





L'annexe 5 fait l'économie des effets sociaux tirés d'un accord de pêche entre un pays de la CSRP et l'UE.

#### 4.2.6. Impacts juridiques

- *Critères de choix*

Le choix des indicateurs juridiques est surtout dicté par la recherche de la durabilité. Ils sont comme dans le cas des indicateurs environnementaux d'ordre qualitatif. L'acquisition des informations relatives à ces indicateurs doit être peu coûteuse et facile. Elle vise également à améliorer la gouvernance, notamment en renforçant l'approche participative.

- *Choix des indicateurs*

Dès qu'on parle d'accord de pêche, deux idées apparaissent : « accord de partenariat » de pêche ou « accord commercial » de pêche. Pourtant ce qui paraît plus pertinent et essentiel serait de mettre en place des principes, ou des éléments pour évaluer, analyser ou juger au plan juridique, un accord de pêche quelque soit sa nature. Il s'agit ici de distinguer les indicateurs de forme aux indicateurs de fond qui s'intéressent respectivement à la forme et au contenu de l'accord de pêche.

- o *Les indicateurs de forme*

Le premier indicateur pourrait être la composition de l'accord qui est souvent constitué de trois parties, l'accord cadre, le protocole d'accord et les annexes de l'accord. Ces trois éléments font parties intégrantes de l'accord de pêche et ceci est toujours mentionné à la fin de l'accord Cadre.

L'accord cadre définit les principes généraux et fondamentaux de l'accord de pêche. Il doit :

1. comporter un préambule qui rappelle les Conventions et les Traités internationaux ainsi que les lois et règlements nationaux, auxquels se réfère l'accord ; l'adhésion et le souhait des pays signataires, de mettre en œuvre les décisions et les recommandations de même que les principes consacrés par les différents textes juridiques applicables en matière de conservation des ressources halieutiques. Il s'agit des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de 1982 et des différents accords complémentaires de ce dernier, en l'occurrence, l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrateurs, l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993. A cela, il faut ajouter le Code de



conduite pour une pêche responsable de 1995, la Convention de Lomé et l'Accord de Cotonou, la CICTA (ICAT), la convention sur les Conditions Régionales Minimales d'Accès aux ressources des pays de la CSRP.

2. contenir une définition précise et claire de l'objet de l'accord qui est d'établir les principes fondamentaux, les règles et procédures régissant:

- l'ensemble des conditions de l'accès aux stocks excédentaires et de l'exercice de la pêche par les navires opérant dans cadre de l'accord de pêche ;
- la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, pour promouvoir une pêche responsable dans les eaux de l'Etat côtier, assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et développer le secteur de la pêche de l'Etat côtier ;
- les conditions d'accès des navires de pêche étrangers dans les eaux des Etats côtiers et le respect du principe de non-discrimination entre les navires ;
- la coopération relative aux modalités de contrôle des pêches dans les eaux de l'Etat côtier en vue d'assurer le respect des conditions précitées, l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- les partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Le Protocole et les annexes définissent les règles, les conditions et les procédures, applicables en matière d'accord de pêche entre la flottille étrangère et l'Etat côtier.

En général les accords de pêche signés par les pays de la sous-région respectent ces indicateurs de forme en ce sens que l'on retrouve toujours ces trois composantes de l'accord que sont : l'Accord cadre, le protocole d'accord et les annexes. Cependant pour la plupart des pays, les accords cadres sur lesquels on se fonde pour négocier les protocoles et les annexes, datent d'une vingtaine d'années et sont aujourd'hui dépassés par l'évolution du droit international en matière de conservation de l'environnement marin et de gestion des ressources marines et côtières. De ce fait, il devient urgent et indispensable aujourd'hui, de mettre à jour les différents accords cadres signés par les pays de

# 51

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



la sous-région si l'on veut négocier des protocoles et des annexes compatibles avec une exploitation durable des ressources halieutiques.

## *o Les indicateurs de fond*

Dans la définition de l'objet de l'accord de pêche, l'accent doit être mis sur le fait que l'accord ne pourra concerner que les stocks disposant d'un surplus tel que énoncé par le préambule de l'Accord cadre et les principes du droit international. Ceci pose toute la question de l'obligation des Etats côtiers (conformément à la convention du droit de la mer) et surtout leur capacité à évaluer et à suivre leurs stocks de manière à pouvoir déterminer leur potentiel exploitable et de négocier le surplus sous forme d'accord de pêche. Ce qui veut dire que l'existence d'un surplus serait le premier indicateur pour la négociation d'accord de pêche.

Un autre indicateur de taille serait la conformité du contenu de l'accord avec les dispositions juridiques internes de l'Etat côtier. En effet, toutes les activités entrant dans le cadre de l'accord doivent être assujetties aux dispositions de portée générale des lois portant codes de la pêche et celui de l'environnement et de leurs Décrets d'application, en vigueur dans le pays côtier. Elles devront être autant que possible, conformes aux mesures techniques adoptées par la Convention sur les Conditions Régionales Minimales d'Accès aux Zones de pêche de la Commission Sous-Régionale des Pêches en ce qui concerne les stocks migrateurs et partagés.

Ce rappel est important dans la mesure où les Conventions et les Accords internationaux lorsqu'ils sont signés, approuvés et publiés, ont une valeur juridique supérieure aux lois nationales. Aussi les Etats côtiers doivent prendre la précaution de ne signer ou d'approuver au niveau international, que des dispositions qui sont conformes avec leur législation nationale. Dans le cas contraire, les Etats côtiers doivent après ratification, modifier les dispositions de la législation nationale non-conformes aux engagements régionaux ou internationaux.

Une compensation (financière) en contrepartie des droits de pêche octroyée à l'UE doit être prévue de telle sorte qu'elle prenne compte de la valeur (financière) réelle des ressources concernées par les accords de pêche. En plus de cela, les navires de pêche doivent détenir en leur possession des licences de pêche leur permettant d'accéder aux zones de pêche.



Les autorités de l'Etat côtier doivent exercer leur autorité de bonne foi : ce qui exclut toute mesure discriminatoire envers les navires étrangers d'une part mais aussi entre les navires nationaux et les navires étrangers d'autre part, pêchant dans les mêmes zones de pêche de l'Etat côtier et répondant aux mêmes conditions et spécificités techniques. Toutefois, les intérêts des pêcheurs nationaux seront en toute occasion, sauvegardés en priorité.

Une définition des principaux termes et concepts utilisés dans le cadre de l'accord proposé (exemple : Pêche, autorités de l'Etat côtier, eaux de l'Etat côtier, navire de pêche, navires communautaires, société mixte, commission mixte, transbordement, armateurs, campagne de pêche, unités de mesure, type de pêche, partenariat, commercial, etc.), pour éviter toute confusion et que les parties qui s'engagent dans de tels accords puissent le faire en toute connaissance de cause. L'attention particulière doit être mise sur les principes et objectifs inspirant la mise en œuvre de l'accord : la coopération ou le partenariat (par exemple) et la consultation entre les différentes parties de l'accord dans le domaine scientifique, la promotion de la coopération au niveau des opérateurs économiques, de la Société Civile, la responsabilité partagée des deux parties en matière de gestion durable des ressources halieutiques de l'Etat côtier mais plus important encore, la responsabilité de l'Etat du Pavillon en cas d'infraction constatée, la transparence et la confidentialité entre les deux parties en ce qui concerne les données scientifiques, le contrôle, le suivi et l'évaluation des stocks avant et après les négociations d'accords, le respect des Conventions et Traités internationaux sur l'environnement ainsi que les lois et règlements en vigueur au niveau de l'Etat côtier. Ces éléments sont autant de concepts nouveaux qui doivent être abordés avec détails dans les accords de pêche. En outre, ce sont des concepts clés de la bonne gouvernance des pêches. Il est impossible d'avoir un accord de pêche compatible avec une exploitation durable des ressources halieutiques sans y incorporer ces éléments de durabilité.

En outre, des mécanismes et mesures efficaces doivent être prévus dans les accords pour assurer :

- o le suivi, le contrôle et la surveillance (satellites, embarquement des observateurs et marins, suivi des débarquements et des livres de bord, interdiction des transbordements en mer etc.)
- o l'identification des navires de pêche (marquage, aux modalités de suspension et de dénonciation de l'accord etc.)
- o la répression en cas d'infraction par les navires.

# 53

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



Enfin une procédure d'évaluation et de suspension (en cas de problème) aussi bien de la contrepartie financière que du protocole doit être prévue et clairement définie dans l'accord.

- *Méthode de mesure des indicateurs*

Comme pour les indicateurs environnementaux, les informations relatives à ces indicateurs juridiques et institutionnels seront obtenues en analysant les documents officiels relatifs aux accords de pêche, les rapports des directions des pêches et de la surveillance. Des interviews des différents acteurs seront également effectuées. La méthode des tableaux synthétiques et des scores cards sera également utilisée afin de détecter les points forts et les domaines où il est nécessaire d'améliorer les accords de pêche. Chaque indicateur sera classé sur une échelle allant de 0 à 3 : 0 quand l'indicateur est absent, 1 quand l'indicateur existe sans aucune mise en œuvre (couleur rouge pour les scores cards), 2 quand il est à un état de mise en œuvre qui n'est pas satisfaisant (couleur jaune pour les score cards) et 3 quand l'indicateur est réalisé (couleur verte pour les score cards). Un exemple théorique est donné ci-après pour servir de référence.



Tableau 7. - Scord cards des indicateurs juridiques

Indicateurs	Pays A		Pays B	
	Score cards et notes affectées	Commentaires	Score cards et notes affectées	Commentaires
Existence des 3 constituants de l'accord : accord cadre, protocole d'accord, annexes	3	Les 3 éléments sont présents	3	Les 3 éléments sont présents
Conformité du contenu de l'accord avec les dispositions juridiques internes de l'Etat côtier	3	L'accord mentionne clairement que les pêcheurs étrangers doivent respecter les dispositions juridiques de l'Etat côtier. L'Etat pavillon s'engage à poursuivre ses ressortissants qui commettent des infractions.  Ces dispositions sont réellement appliquées	2	L'accord mentionne le respect des dispositions juridiques interne de l'Etat côtier, mais rien n'est prévu pour obliger l'Etat du pavillon de poursuivre et sanctionner ses ressortissants responsables d'infractions.

# 55

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



Respect des conventions, accords et traités internationaux (Droit de la mer, Convention sur la biodiversité, Convention sur les stocks migrateurs et chevauchants, code pour une pêche responsable de la FAO...)	2	Respect des dispositions sauf celle relative à la coopération sous régionale	0 ou 1	Non respect de disposition du droit de la mer, de la convention sur la diversité biologique et les stocks migrateurs
Respect de la liste provisoire des conditions régionales minimales d'accès aux zones de pêche CSR/WWF	2	60 % des points sont respectés	0	10 % des points sont respectés
Absence de mesures discriminatoires entre les pêcheurs nationaux et les pêcheurs étrangers opérant dans le cadre de l'accord	3	Les mêmes droits sont accordés aux pêcheurs nationaux et étrangers de même type	2	Interdiction des pêcheurs étrangers d'opérer dans la zone en deçà de 12 miles marins alors que la pêche industrielle nationale peut opérer entre 12 et 10 miles et au-delà



L'accord cadre comporte une définition claire des termes et concepts utilisés dans l'accord	3	Tous les termes et les concepts utilisés sont définis dans l'accord cadre	0	Il n'y a pas de définition des termes et concepts
L'accord comporte des dispositions permettant l'identification des navires, le contrôle, le suivi et la surveillance	3	Des dispositions sont prévues et sont appliquées pour l'identification des navires, le contrôle, le suivi et la surveillance	0	Pas d'observateurs à bord des navires étrangers et le pays n'a pas les capacités de suivi, surveillance et contrôle
L'existence d'une évaluation dont les résultats conditionne la poursuite, la révision ou la suspension de l'accord	3	Existence dans l'accord de telles dispositions et leur application	0	Aucune évaluation n'est prévue

• *Conclusion*

L'analyse des aspects juridiques et institutionnels permettra de corriger les accords à venir en ajoutant les éléments de durabilité manquant et en précisant les points, les termes et expressions qui présentaient des failles permettant aux armateurs des navires étrangers de les interpréter en leur faveur.

L'annexe 6 renvoie à une évaluation des indicateurs juridiques dans le cadre d'un accord de pêche liant l'UE et un pays de la CSRP.





## *Conclusion Générale et Recommandations*

La méthodologie développée dans ce document a été validée de façon participative par les experts des directions nationales des pêches des Etats membres de la CSRP (Cf. annexe 7) impliqués dans les négociations, le suivi et l'évaluation des accords de pêche.

L'atelier de validation qui s'est tenu à Praia (République du Cap Vert) en avril 2008 a émis les recommandations suivantes :

- Que la méthodologie fasse l'objet d'une utilisation systématique dans les Etats membres de la CSRP;
- Que les résultats de ce travail soient soumis à la réunion ministérielle des pays membres de la CSRP ;
- L'appropriation de cet outil d'évaluation des impacts des accords de pêche par tous les acteurs de la pêche dans la sous-région pour en faciliter son application effective ;
- En plus d'une évaluation ex-post (à la fin) des accords de pêche, que les Etats de la CSRP s'engagent dans des études ex-ante (avant signature) pour tout nouvel accord.
- Que le mandat de la commission paritaire existante entre l'UE et le pays signataire jusqu'ici limité aux seuls aspects biologiques, soit étendu aux aspects économiques, sociaux, juridiques et environnementaux pour tenir compte de l'évolution des accords dans le contexte mondial ;
- En raison du fait que la plupart des accords cadres datent de plus d'une trentaine d'années et pour tenir compte du contexte actuel de surexploitation généralisée des ressources halieutiques, une révision approfondie du cadre des accords de pêche doit être opérée en rapport avec les conventions pertinentes signées et ratifiées par les Etats.
- En raison du fait que les observateurs et les inspecteurs des structures de suivi, contrôle et surveillance des pêches sont des éléments indispensables pour la collecte des données de capture des navires étrangers, la mise en place d'un programme régional de formation et de renforcement des capacités est une urgence dans la sous région.
- Assurer une formation continue des acteurs dans tous les aspects liés à l'évaluation des accords de pêche notamment en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêche (inspecteurs, observateurs des pêches) qui a fait l'objet de requête de tous les pays de la CSRP.
- Mettre en place un comité national de suivi et d'évaluation des accords de pêche dans chaque pays.



## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ALEXANDROU, C. 2003- Les accords internationaux en matière de pêche. Communication au cours international de gestion halieutique à VIGO. Document technique CETMAR.
- CAROL PHUA : Agritrade, 2006.- Summary on Different aspects of ACP –UE fisheries relationships. UE – ACP Fisheries Agreements, November 2006, 11 pages.
- CEMARE, 2001.- L'impact des accords de pêche communautaires sur l'approvisionnement des marchés de poisson en Afrique. Compte rendu de l'atelier no 1, CRODT, Dakar, Sénégal, 12-13 juin 2001.
- DAHOU K., DEME M. 2001.- Accords de pêche UE-Sénégal et commerce international: respect des réglementations internationales, gestion durable des ressources et sécurité alimentaire. Contribution à l'atelier « L'impact des politiques nationales et européennes de pêche sur la sécurité alimentaire des populations des pays en développement», Dakar (Sénégal), 12-13 juin 2001, CRODT/CEMARE (University of Portsmouth), 9 pages.
- DIOH, B., KELLEHER, M. K. et ROBERTS, K.,- 1997 – Fisheries access agreements in West Africa (Preliminary version) Accords de pêche en Afrique de l'Ouest (version préliminaires). Document présenté lors de la conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, Dakar, mars 1997 C.E/FAO, 90 p.
- DIOUF, P.S., LANKASTER K. et SANE K. 2001.- La promotion de pêches équitables compatibles avec une exploitation durable des ressources halieutiques. Communication à l'atelier sur les accords de pêche, Saly (Sénégal) 27 – 29 mars 2001.
- IFREMER, 1999.- Evaluation des accords de pêche conclu par la Communauté européenne. Commission européenne, 181 pages + annexes, septembre 1999.



KEBE M., DEME M., 1991. - Bénéfices économiques tirés des accords de pêche dans les pays côtiers africains : cas du Sénégal. Communication au séminaire sur la coopération internationale, les cas des accords de pêche : problèmes et perspectives d'avenir. Dakar les 21 et 22 novembre 1991. CREDETIP et ICSF, 11 pages.

GUEYE ND., 2003.- Expérience du Sénégal dans les négociations des accords de pêche avec l'UE et l'impact sur les populations. Contribution au séminaire International (CTA/CW) « Les relations pêche ACP/UE : Quelle voie vers des avantages réciproques ? Bruxelles, 7 au 9 avril 2003, 15 pages

Lankaster, Sane et DIOUF : référence bibliographique

SANE, K. et DIOUF, P.S. 2001.- Comparaison entre l'accord de Pêche Sénégal-Union Européenne et le manuel du WWF sur la négociation des accords d'accès aux zones de pêche. Communication à l'atelier sur les accords de pêche, Saly (Sénégal) 27 – 29 mars 2001.

SANE, K. 2007.- proposition d'un modèle d'accord de pêche entre l'Union Européenne et le Sénégal compatible avec une gestion durable des ressources halieutiques. Thèse de Doctorat 2007, UCAD 2007, 174 pages.

THIAM D., DEME M., 2004.- Estimation de paramètres bioéconomiques relatifs au volume et à la valeur des captures des navires européens exploitant les ressources halieutiques du Sénégal dans le cadre des accords de pêche : périodes 1993 à 1997 et 1998 à 2001. Rapport WWF, 52 pages.

WALMSLEY , S. F, BARNES, C.T., PAYNE, I. A., HOWARD, C.A., 2007.- Comparative Study of the Impacts of Fisheries Partnership Agreements : Executive Report, May 2007, MRAG, CRE & NRI. 35 pages.

USSIF R. S. and F.K.E. Nunoo, 2007.- Social, economic and ecological impacts of EU fishing activities in Sub Saharan west African Waters, Prepared by WWF Germany, 2007, 27 pages.

PNUE : Evaluation de l'impact de la libéralisation du Commerce : une étude de cas sur le secteur des pêches de la république Islamique de Mauritanie. 2006, 173 pages



*Annexe 1 : Cas pratique d'évaluation d'indicateurs biologiques dans un pays de la CSRP.*

Indicateurs	Informations		Commentaire
	Base de référence	Situation	
Surplus de production	Potentiel : 25 000 T	La moyenne nationale des débarquements (pêche artisanale et pêche industrielle) de 2000 à 2006 est de <b>3 396 tonnes</b>	Soit un <b>surplus de production de 21 600 tonnes</b> , auquel il faudra soustraire les possibilités de pêche accordées dans le cadre d'autres accords (Japon, Sénégal).
Indice abondance	Pas d'information disponible	Pas d'information disponible	Mener des études sur les indices d'abondance des principales espèces ciblées dans le cadre des accords de pêche
Prise par unités d'effort	Pas d'information disponible	Pas d'information disponible	Pour plus de précision sur les rendements, recommandons la collecte régulière de statistiques de débarquement et d'effort de pêche
Tailles moyennes des individus capturés	Pas d'information disponible	Pas d'information disponible	Recommandons la mensuration régulière d'un échantillon des principales espèces de thon ciblées
Pourcentage des espèces surexploitées dans les captures	Pas d'information disponible	Pas d'information disponible	Les espèces ou stocks surexploités ne sont pas ciblés par l'accord en cours
Captures accessoires	En 2005, il y avait 38,8 tonnes d'espadon et 289,6 tonnes de requins	En 2007, il a été enregistré 96,8 tonnes d'espadons et 829,7 tonnes de requins	Les captures accessoires ont tendance à augmenter (58 tonnes pour l'espadon et 540 tonnes pour les requins)
Rejets	Pas de données disponibles	Pas de données disponibles	Mener des études sur les rejets en mer



## Annexe 2 : Cas pratique d'évaluation des indicateurs environnementaux dans un pays de la CSRP.

Indicateurs	Score-cards et notes affectées	Commentaires
La non-attribution de droit de pêche dans les zones protégées, notamment les aires marines protégées	3	Aucun droit de pêche n'a été accordé dans une zone protégée pour les bateaux opérant dans le cadre de l'accord de pêche.
L'évaluation des stocks halieutiques avant la signature d'accords de pêche.	2	En 2004 deux campagnes d'évaluation ont été organisées, elles ont donné des résultats synthétiques qui ont servi de base à l'évaluation des stocks.
Existence de surplus	2	L'accord de pêche porte sur les crevettes (potentiel 3630 tonnes ; capture UE en 2008 = 1060 tonnes, total autres captures 2008 = 149 tonnes), les céphalopodes (potentiel=5489, capture UE en 2008 = 1831 tonnes, totale autres captures 2008 = 645 tonnes), les thons (potentiel non connu) et les poissons démersaux (potentiel 118 894 tonnes, capture UE en 2008 = 4587 tonnes, total autres captures 2008 = 45 162 tonnes).
L'existence de dispositions protégeant les zones de reproduction et les nourriceries	3	Les bateaux opèrent au-delà des 12 milles marins. Les zones de reproduction et de nourricerie sont ainsi protégées.
L'existence de repos biologique ou toute mesure similaire, établie sur une base scientifique et effectivement appliquée aux navires étrangers	1	Repos biologique prévu dans le plan de gestion, mais non adopté et non appliqué.



<p>L'existence et l'application effective de dispositions interdisant ou limitant la capture, même accidentelle des espèces menacées, telles que les tortues marines, les cétacés...</p>	<p>3</p>	<p>Le protocole de l'accord de pêche protège le requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>), le requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>), le Sand tiger shark (<i>Carchirinus taurus</i>) et le Tope shark (<i>Galeorhinus galeus</i>).</p> <p>La réglementation de la pêche artisanale interdit la capture des tortues marines, des crocodiles, des mammifères marins, des espèces menacées de raies et requins, ainsi que des oiseaux marins.</p> <p>Cette réglementation est appliquée.</p>
<p>L'existence et l'application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles</p>	<p>2</p>	<p>Existence et application de dispositions interdisant ou limitant la capture de juvéniles dans l'accord de pêche et dans la réglementation de la pêche</p> <p>Les moyens de contrôle et de surveillance ne sont pas toujours suffisants.</p>
<p>L'existence et l'application de dispositions interdisant tout type de pollution par les bateaux opérant dans la sous-région dans le cadre des accords de pêche</p>	<p>1</p>	<p>Pas de disposition relative à la pollution dans l'accord.</p> <p>Le code de la pêche artisanale interdit la pollution des eaux marines.</p> <p>Pas de dispositif pour contrôler la pollution.</p>
<p>Le pourcentage de la contrepartie financière affecté à la conservation au sens strict (l'idéal est 30 %)</p>	<p>0</p>	<p>0 %</p>

# 63

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE



L'existence et l'application de dispositions rendant obligatoire l'évaluation des impacts des accords de pêche avant leur renouvellement	0	La signature de nouveaux accords n'est pas assujettie à une évaluation de l'accord précédent.  Les évaluations annuelles prévues par l'accord ne sont pas réalisées.
Total	17	
Moyenne	2	

### Annexe 3 Effets financiers tirés d'un accord de pêche par un pays de la CSRP.

Effets	Montant (FCFA)	Montant (€)
Compensation financière directe	22 925 000 000	35 000 000
Contribution à la mise aux normes de l'industrie halieutique	1 637 500 000	2 500 000
Contribution complémentaire liée à l'amélioration des possibilités de pêche (lié à l'offre supplémentaire de possibilités de pêche)	3 275 000 000	5 000 000
Contribution liée à la présence des observateurs à bord des bateaux	1 726 580	2 636
Redevances licences de pêche	4 433 514 220	6 768 724
Visite techniques des navires européens	294 949 120	450 304
Recettes liées à l'arraisonnement des bateaux de l'UE	269 999 515	412 213
Redevances sur tonnage débarqué	Non disponible	Non disponible
Total	32 837 689 440	50 133 877



*Annexe 4 : Evaluation des indicateurs économiques dans un pays de la CSRP.*

Effets économiques	Montants attendus de l'accord (€)
Dépenses de la flottille	3 192 368
Intermédiations portuaires	969 494
Réparation navale	Non déterminé

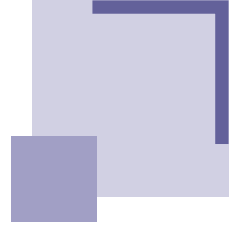
*Annexe 5 : Effets sociaux tirés d'un accord de pêche entre un pays de la CSRP et l'UE.*

Type de licences	Marins par bateau	Nombre de Bateaux	Nombre de marins
Thonier seneur	6	25	150
Palangrier de surface	4	48	192
Thonier canneur	3	11	33
Total			375



## Annexe 6 : Evaluation des indicateurs juridiques dans le cadre d'un accord de pêche liant l'UE et un pays de la CSRP

Indicateurs juridiques	Score cards et notes attribuées	Commentaires	Recommandations
Existence des 3 constituants de l'accord : accord cadre, protocole d'accord, annexes	2	<p>Les 3 éléments sont présents. Le protocole et annexes joints à l'accord cadre (accord cadre 83 ; protocoles et annexes</p> <p>L'accord est dépassé sur certains aspects (la notion de surplus, les notions d'équité (compensation adéquate, tenir compte des intérêts des pêcheurs nationaux), la responsabilité de l'état du pavillon, l'obligation de révision / d'évaluation obligatoire des accords avant et après signature la notion de Communauté (UE), coût environnementaux etc..</p>	Réviser l'Accord Cadre pour le mettre en conformité avec le droit international



<p>Conformité du contenu de l'accord et les dispositions juridiques internes de l'Etat côtier</p>	<p>3</p>	<p>Sessions 4 et 5 (art 11 et 12) du code de la pêche maritime (le droit des bateaux étranger et des accords internationaux</p> <p>Article 3 de l'accord cadre de 1983 :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des réglementations régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du pays côtier.</li><li>2. Les autorités notifieront à l'avance à la Commission européenne, toute modification desdites réglementations.</li></ol>	<p>Ces dispositions devraient être rappelées dans le protocole et dans l'annexe</p>
---	----------	---	---

# 67

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE

<p>Respect des conventions, accords et traités internationaux (Convention de Cotonou, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks chevauchants, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, Convention sur les CRMA etc...</p>	<p>2</p>	<p>Seule Référence : la 3ème conférence sur le droit de la mer dans le préambule de l'accord cadre  Aucune référence aux dispositions sous-régionales (convention d'Abidjan, Cotonou, CSRSP)</p>	<p>Revision de l'Accord Cadre pour faire référence aux dispositions pertinentes des textes internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière d'accord de pêche</p>
<p>Respect de la liste provisoire des conditions régionales minimales d'accès aux zones de pêche CSRSP/WWF</p>	<p>2</p>	<p>Quelques éléments sont repris dans le code de la pêche (dans la partie réservée aux accords de pêche), dans le protocole (comme le registre, les licences de pêche etc..</p>	<p>On recommande que le pays tienne compte de ces dispositions dans les prochaines négociations</p>
<p>Absence de mesures discriminatoires entre les pêcheurs nationaux et étrangers d'une part et d'autre part entre et les pêcheurs étrangers opérant dans le cadre de l'accord</p>	<p>1</p>	<p>Discrimination existe au niveau des redevances des licences et même dans les sanctions financières entre les chinois, coréens, UE, bateaux nationaux (calculées en fonction de la redevance)</p>	



L'accord cadre comporte une définition claire des termes et concepts utilisés (pêche, autorités du pays, autorité communautaire, eaux du pays, navire de pêche, navire communautaire, société mixte, commission mixte, transbordement, armateurs, marins ACP ou nationaux) les notions de UE, arrangements, observateurs, la nature de l'accord, (commercial ou de partenariat) ...	1	Revision de l'accord cadre	Tous les termes techniques et ambigus doivent être définis
L'accord comporte des dispositions permettant l'identification des navires, le contrôle, le suivi et la surveillance	2	<p>Achat de deux vedettes (art. 4 du protocole)</p> <p>Débarquement des captures (Point 2 de l'annexe) en cas de non respect (des sanctions sont prévues)</p> <p>Embarquement d'observateurs (point 7)</p> <p>Inspection et contrôle (point 8).</p> <p>Obligation pour les navires communautaires de notifier aux autorités Guinéennes leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche du pays au moins 8 heures par avance (point 11.)</p> <p>Absence de Matériel de contrôle informatique intégré (système VMS) dans le pays</p>	<p>Tout navire surpris en activité de pêche sans cette déclaration préalable est considéré comme un navire en infraction (à ajouter)</p> <p>Installation de système VMS</p> <p>Surveillance par satellites (recommandation)</p> <p>Le prochain protocole devrait inclure une disposition sur le contrôle sanitaire (bateaux, équipage, produits)</p>

# 69

METHODE D'EVALUATION  
DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE

Gouvernance	2	Taux de mise en œuvre des actions ciblées?  - Participation des différents acteurs (par ties prenantes) (de 2004 à mis 2008)?  Transparence sur la gestion du processus des accords de pêche?	Année 2004 et 2005 : 100%  2006, 2007, 2008 (66%)  Concertation avant les négociations  Participation au suivi des accords de pêche (opérateurs économiques)  Prise en charge par le gouvernement des professionnels de la pêche lors des négociations à Bruxelles  Participation au suivi des accords de pêche  Mettre à la disposition des acteurs les rapports techniques et financiers relatifs en cas de besoin
-------------	---	---	--



Annexe 7 : Liste des participants à l'atelier sous régional sur l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des accords de pêche dans les pays de la CSRP- Praia, Cap Vert, du 08 au 09 avril 2008.

Country	No	Names	Title	Email	Tél
MAURITA- NIE	1	Dia Mamadou Abdoul	Chef de service Programmation - Ministère des Pêches	diafati@hotmail.com	222 625 50 83
SENEGAL	2	Tahirou Bodlian	Chef du bureau des licences à la Direction des Pêches Maritimes	tahiroubodlian@yahoo.fr	221 33 823 01 37
GAMBIE	3	Mfama Jerro Dapha	Assistant Director Fisheries Department	jerro@qanet.gm	2 209 924 834
CAP-VERT	4	Maria Edelmira Moniz Carvalho	Directrice Générale de la Pêche	edelmiramonz@hotmail.com	238 261 37 61
	5	Celeste Benchimol	Coordinatrice nationale de Projet Conservation Côtière et Marine du Cap Vert	cbenchimol@wwfcboverde. org	238 262 25 79
	6	Melcides Tavares	Cadre a la Direction Generale des Pêches	MelcidesD@maap.gov.cv / melcidestavares@yahoo. com.br	238 261 37 58
	7	Aristides Sanches Varrela	Directeur Regional de l'INDP	dfamiliane@yahoo.com.br	238 261 28 65
	8	Iolanda Brites	Cadre a la Direction Générale des peches	iolanda.brites@dgpescas. gov.cv	238 261 37 58
	9	Osvaidina Duarte Silva	Economiste INDP	sousaduartesilva@yahoo. com.br	238 232 13 73/74

GUINEE	10	Ibrahima Sory Sylla	Directeur National de la Pêche maritime	isorel2005@yahoo.fr	224 643 83 924
SIERRA LEONE	11	Winston B GBONDO	Deputy - Director of the Department of Fisheries	winstongbondo@yahoo.com	232 23 20 30
CSRP	12	Oscar BALDE	Chargé de Programme	baideoscar@hotmail.com	221 864 05 75
	13	Renaud BAILLEUX	Coordonnateur du Projet RECAR-GAO	renaud.bailleux@lucn.org	221 864 05 75
WWF -WAMER	14	Papa Samba Diouf	Coordonnateur Régional WWF -WAMER	psdiouf@wwfsenegal.org	221 33 869 37 00
	15	Ibrahima Niamadio	Chargé de Programme Pêche durable du WWF	iniamadio@wwfsenegal.org	221 33 869 37 00
	16	Alassane Dieng	Consultant WWF	alassane_dieng@hotmail.com	221 33 869 37 00
	17	Oulimata DIOP	Assistante de Programme WWF	odiop@wwfsenegal.org	221 33 869 37 00
ENDA REPAO	18	Moustapha Deme	Economiste / Consultant	moustaphademe@gmail.com	221 77 632 50 27
	19	Pape Gora Ndiaye	Coordonnateur Enda / REPAO	gndiaye@gmail.com	221 33 825 27 87
ENVI PECHE	20	Khady SANE	Directrice Envipeche	rsdiouf@sentoosn	221 77 654 77 17





**Notre raison d'être**

Arrêter la dégradation de l'environnement dans le monde et construire un avenir où les êtres humains pourront vivre en harmonie avec la nature.

**WWF WAMER**

West Africa Coordination Office

9639, Sacré Cœur III B.P.22928 Dakar Sénégal

Tel +221 33 869 37 00 / Fax +221 33 869 37 02 / [wamer@wwfpanda.org](mailto:wamer@wwfpanda.org)